



Guide

Droit pénal de l'urbanisme

à l'usage des maires

The background features abstract geometric shapes in shades of green and grey. A prominent grey diagonal line runs from the top right towards the bottom left. Several green shapes, including triangles and polygons, are scattered across the white background, some overlapping the grey line.

Le Corbusier affirmait que « les matériaux de l'urbanisme sont le soleil, l'espace, les arbres, l'acier et le ciment armé dans cet ordre et dans cette hiérarchie ». Il poursuivait en précisant « là où naît l'ordre, naît, le bien être. »

Pour atteindre ces objectifs, le droit de l'urbanisme s'est développé progressivement afin de permettre aux maires de « modeler » leurs villes, d'être attentifs au cadre de vie des administrés et de protéger l'environnement.

Préface

L'objet de ce guide est d'apporter des précisions sur l'application du droit pénal aux règles d'urbanisme dans le but d'assurer le respect de la réglementation. L'autorité administrative locale a compétence en la matière.

Éléments de stratégie en matière de contentieux pénal de l'urbanisme en Moselle

Préambule

Un grand nombre de communes de la Moselle sont aujourd'hui dotées d'un document d'urbanisme et la compétence en matière d'urbanisme relève donc de la commune ; le maire étant l'autorité compétente. À ce titre, c'est lui qui prend les décisions d'autorisations de construire à l'exception de quelques cas particuliers.

Toutefois, les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit de l'urbanisme sont accomplis au nom de l'État. Le maire agissant alors pour le compte de celui-ci.

On retiendra l'importance de ce point pour ce qui va suivre, d'une part, car le maire engage la responsabilité de l'État dans les décisions qu'il prend à ce titre et d'autre part, la position hiérarchique du Préfet vis-à-vis du maire et son pouvoir de substitution en cas de défaillance.

I. Priorités

L'action de l'État en matière de contentieux pénal sera prioritairement menée sur les infractions suivantes :

- Constructions, installations, aménagements en zone à risques naturels, technologiques, miniers : sans permis ou ne respectant pas les prescriptions relatives aux risques.

Une attention toute particulière sera portée sur les zones inondables, et notamment les zones couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation, et les éventuelles zones de danger situées derrière les digues de protection contre les crues.

- Constructions, installations, aménagements sans permis en zone naturelle présentant un caractère particulièrement sensible (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides...).
- Constructions, installations, aménagements de tailles significatives sans permis en zone naturelle ou agricole.
- Toutes infractions en communes RNU (Règlement national d'urbanisme).

II. Actions menées

Pour toutes les affaires relevant de ces priorités, la DDT :

- établira les PV de constat d'infraction, qu'elle transmettra directement au procureur de la République concerné ;
- en cas de défaillance du maire, proposera au Préfet de se substituer pour prendre toutes les décisions nécessaires (arrêté interruptif de travaux, etc.) ;
- se tiendra à la disposition du procureur.

Ces actions seront menées autant que possible en concertation et en bonne intelligence avec la commune, si possible par une action conjointe.

Pour les autres affaires ne relevant pas de ces priorités, la DDT se positionnera en assistance aux communes (conseils, transmissions de documents types, vérifications des documents produits...) mais la commune restera le pilote de l'action.

III. Suivi des jugements

L'État (Préfecture-Direction de la citoyenneté et de la légalité) suivra en concertation avec la commune les décisions de justice rendues. Il est décidé de procéder comme suit en cas de condamnation à démolir une construction ou de remise en conformité :

- avant la fin du délai fixé par le tribunal, envoi d'un courrier en recommandé pour rappeler l'échéance et l'astreinte en cas de non-respect ;
- dans le mois suivant l'expiration du délai, mise en place de la procédure de recouvrement d'astreinte ;
- premier constat de non-exécution de la peine à établir dans le délai de deux mois maximum après fin du délai fixé par le tribunal ;
- constats de non-exécution de la peine et demande d'émission de titre de perception tous les mois ou deux mois suivant le montant de l'astreinte.

L'objectif étant d'éviter que le condamné « oublie » la condamnation et que l'astreinte serve bien à accélérer l'exécution de la peine et non comme une seconde peine (grosse astreinte au bout de plusieurs mois qui ne peut parfois plus être payée).

Sommaire

I Le maire, garant du respect de la réglementation sur le territoire de sa commune

Fiche 01 Quelles sont les personnes susceptibles de constater les infractions au code de l'urbanisme ?	10
Fiche 02 Qu'est-ce que le commissionnement et l'assermentation ?	11
Fiche 03 Quels sont les moyens de prévention et de détection des infractions d'urbanisme ?	12
Fiche 04 Quels sont les différents types d'infractions au code de l'urbanisme ?	14
Fiche 05 Quelles sont les personnes pénalement responsables des infractions d'urbanisme ?	17

II Procédé de constatation de l'infraction au code de l'urbanisme

Fiche 06 Par quel moyen peut-on constater la commission d'une infraction ?	20
Fiche 07 Quelle est la forme de l'acte constatant la réalisation d'une infraction ?	21
Schéma simplifié du circuit d'un procès-verbal établi par le maire	22
Fiche 08 Quels sont les effets du procès-verbal de constat ?	23
Fiche 09 Comment se déroule la constatation d'une infraction dans l'hypothèse d'une propriété privée ?	24
Fiche 10 Quelles sont les conséquences fiscales pour les constructions irrégulièrement entreprises ?	25

III

Les mesures conservatoires

Fiche 11

Sous quelles conditions peut-on interrompre l'infraction au code de l'urbanisme ? 28

Fiche 12

Quelle est l'autorité compétente pour décider d'interrompre les travaux irrégulièrement entrepris ? 30

Schéma simplifié de l'arrêté interruptif de travaux A.I.T. 31

Fiche 13

Quels sont les effets de l'arrêté interruptif de travaux ? 32

Fiche 14

Comment l'arrêté interruptif de travaux prend-il fin ? 33

IV

Le maire, un acteur fondamental dans la mise en œuvre de la décision judiciaire

Fiche 15

Quel est le rôle du maire lors du traitement de l'infraction par le juge judiciaire ? 36

Fiche 16

Qu'est-ce qu'une mesure de restitution ? 38

Fiche 17

Qui sont les débiteurs des mesures de restitution ? 39

Fiche 18

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des mesures de restitution ? 40

Urbanisme

Tableaux récapitulatifs des codes NATINF

1^{er} avril 2016 Document annexe

V

Les procédures de contrainte à l'exécution de la décision judiciaire

Fiche 19

Quel est le rôle du maire dans la procédure d'exécution de l'astreinte ? 42

Fiche 20

Quel est le rôle du maire en cas d'inexécution de l'astreinte ? 43

VI

L'exercice de l'action civile par le maire pour le compte de la commune

Fiche 21

Que faire si l'infraction d'urbanisme cause un préjudice pour la commune ? 46

VII

Annexes

01	Modèle d'un arrêté de commissionnement	50
02	Modèle de procès-verbal de constatation	51
03	Modèle de lettre contradictoire	53
04	Modèle d'un arrêté interruptif de travaux	54
05	Formulaire d'assentiment pour constater l'infraction à l'intérieur du domicile	55
06	Modèle de lettre de rappel de l'obligation d'exécuter la mesure restitutive	56
07	Raccordement aux réseaux d'une construction illégale	57
08	Carte de compétence des Tribunaux de Grande Instance de la Moselle	59
09	Cartographie de la répartition compétence géographique entre gendarmerie et police nationale	65



**Le maire, garant du respect
de la réglementation
sur le territoire
de sa commune**

Quelles sont les personnes susceptibles de constater les infractions au code de l'urbanisme ?

L'article [L. 480-1 du code de l'urbanisme](#) précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation. Il s'agit :

1. Des officiers de police judiciaire.
2. Des agents de police judiciaire.
3. Des fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés.

1. Le maire et adjoints

Ont la qualité d'officier de police judiciaire, les agents mentionnés à [l'article 16 du code de procédure pénale](#) au nombre desquels figurent notamment les maires et leurs adjoints.

Ils peuvent agir :

- de leur propre initiative ;
- sur plainte d'un particulier, d'une association de protection de l'environnement ou de l'autorité administrative (même sans être victime de l'infraction) ;
- sur instruction du parquet saisi directement par une plainte ou au vu d'un procès-verbal transmis par l'autorité administrative.

Le maire qui accomplit cette mission le fait en qualité d'agent de l'État. Cela signifie que les actes et opérations qu'il réalise le sont au nom et pour le compte de l'État.

Le maire est tenu de dresser procès-verbal ou de faire dresser procès-verbal dès qu'il a connaissance d'une infraction punie par les articles [L. 480-3](#), [L. 480-4](#) et [L. 610-1 du code de l'urbanisme](#). Il n'a pas de pouvoir d'appréciation ; celui-ci appartient au procureur de la République.

2. Les agents de police judiciaire

Les agents énumérés à [l'article 20 du code de procédure pénale](#) ont la mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de constater les

infractions, de dresser procès-verbal et de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire adjoints sont : les agents de police municipale en vertu de [l'article 21 du code de procédure pénale](#). Ils ne disposent pas d'une habilitation générale à dresser un procès-verbal pour constater l'infraction. Ils rendent compte de tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire.

3. Les agents de l'État et des collectivités publiques

Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés sont compétents pour constater l'infraction. Cependant, pour que la délégation soit valable, il faut remplir certaines conditions.

En effet, le constat d'une infraction par un agent non commissionné et/ou non assermenté, n'aura pas de valeur juridique (pas de force probante) et n'aura pas pour effet d'interrompre la prescription de l'infraction.

Ainsi, l'article [L. 480-1 du code de l'urbanisme](#) prévoit qu'en parallèle des officiers de police judiciaire, peuvent constater les infractions d'urbanisme :

« *Tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés (...)* »



Qu'est-ce que le commissionnement et l'assermentation ?

1. Le commissionnement

Le commissionnement est une habilitation donnée par le supérieur hiérarchique à l'agent verbalisateur. Concrètement par un arrêté, le maire délègue à l'un de ses agents la mission de rechercher et de constater les infractions. Elle est valable sur le territoire où l'agent exerce ses fonctions.

2. L'assermentation

L'article R. 610-1 du code de l'urbanisme dispose que « les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme ou par le maire pour constater les infractions (...) prêtent, avant d'entrer en fonctions le serment suivant devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

L'assermentation se fait à la suite d'un dépôt de dossier de demande, transmis par l'autorité territorialement compétente, au greffe du tribunal d'instance compétent (celui du domicile de l'agent).

Le dossier doit comprendre :

- la demande d'assermentation précisant les infractions que l'agent pourra constater ;
- le fondement juridique ;
- l'acte de nomination ;
- l'arrêté de commissionnement.

Annexe I 
Modèle de commissionnement



Les agents doivent être porteurs de leur commissionnement au cours de l'accomplissement de leur mission. La commission porte la mention de la prestation de serment.

Quels sont les moyens de prévention et de détection des infractions d'urbanisme ?

Les outils de prévention et de détection ont l'avantage de :

- Faciliter la régularisation de l'infraction si la réglementation le permet.
- Éviter la prescription du délai de constatation de l'infraction. Ce délai est de **6 ans** à compter de l'achèvement des travaux pour constater les délits. Les infractions d'urbanisme sont des infractions continues, elles commencent au début des travaux, se poursuivent pendant leur exécution et cessent à leur achèvement. En cas de doute sur la prescription, l'agent doit tout de même dresser le procès-verbal de constat. Il existe aussi des **infractions successives** (exemple : stationnement de caravanes) et **instantanées** (exemple : obstacle au droit de visite).

1. Par une information préventive donnée aux administrés

Le service d'urbanisme peut, lors des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols, informer sur les risques de sanctions pénales applicables en cas de manquement à la réglementation d'urbanisme.

2. Par l'organisation de tournées de surveillance

Il est recommandé d'avoir un déplacement systématique des agents sur le territoire de la commune pour détecter les infractions. À défaut, les infractions non signalées à l'autorité administrative restent méconnues ou sont détectées tardivement, après la réalisation de l'ensemble des travaux, voire après la prescription de l'action publique.

3. Par une vérification de la conformité des travaux

La tenue des opérations relatives à la conformité des travaux constitue une occasion donnée au maire de vérifier l'absence d'infraction.

L'article [L. 462-1 du code de l'urbanisme](#) prévoit qu'« à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie ». L'article [L. 462-2 du même code](#) indique que l'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-3](#) peut (...) procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ».

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable ([article R. 462-6 CU](#)). Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire :

- monument inscrit monument historique ou situé dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé ;
- immeuble de grande hauteur ou recevant du public ;
- espace dans un parc national ou à l'intérieur réserve naturelle ;
- secteur couvert par plan de prévention risques naturels, technologiques ou miniers.

La mise en demeure doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et rappeler les sanctions encourues.

4. Par le traitement des signalements reçus

L'infraction peut être dénoncée par les tiers. Les associations, particulièrement celles qui ont pour objet social « *la protection de l'environnement* » peuvent jouer un rôle de partenaire auprès des autorités locales.



Il faut respecter le principe de l'inviolabilité du domicile privé, lors de l'exercice de ce droit de visite et de communication ! L'agent verbalisateur ne peut pénétrer à l'intérieur d'une propriété privée considérée comme un domicile pour constater l'infraction, sans avoir eu au préalable l'accord écrit de l'occupant.

ZOOM L'utilisation du droit de visite et de communication



Lors du chantier de construction, conformément à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires, commissionnés et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, se faire communiquer les documents qu'ils jugent utiles et s'il y a lieu constater l'infraction par un procès-verbal.

Le délit d'obstacle s'applique en cas de refus du droit de visite ou de communication. Le droit de visite et de communication peut s'exercer pendant un délai de 6 ans après l'achèvement des travaux ou lorsque l'ouvrage est en cours de construction.

Annexe 5

Modèle de courrier d'assentiment pour constater l'infraction à l'intérieur d'un domicile



Quels sont les différents types d'infractions au code de l'urbanisme ?

Le principe de légalité criminelle exige qu'il ne puisse y avoir de sanction de l'infraction s'il n'existe pas au préalable un texte d'incrimination. Le code de l'urbanisme prévoit les infractions et les sanctions encourues en cas de violation de la réglementation.

Deux grandes catégories d'infractions sont prévues :

- les infractions aux règles de procédure ;
- les infractions aux règles de fond.

1. Les infractions aux règles de procédure

Les infractions aux règles de procédure recouvrent l'exécution de travaux :

- en l'absence de toute décision expresse ou tacite émanant de l'autorité compétente, après le retrait, l'annulation ou la péremption de la décision initialement accordée ;
- en l'absence de toute demande ou déclaration, ou malgré le refus d'autorisation ou le sursis à statuer ;
- en cas d'autorisation obtenue par fraude.

L'essentiel des infractions constitue des délits, seules quelques contraventions subsistent dans le code de l'urbanisme :

- l'entrave à la visite par l'homme de l'art d'un immeuble de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière (article [R. 313-37 CU](#)) ;
- l'entrave à l'exercice du droit d'inspection des terrains aménagés pour le camping et le caravanage (article [R. 480-6 CU](#)).

2. Les infractions aux règles de fond

Une règle de fond est une disposition juridique qui édicte une norme ou habilite l'autorité administrative à prononcer un refus ou une prescription.

Les règles de fond nationales

Donne lieu à sanction pénale édictée à l'article [L. 480-4 CU](#), l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de fond énumérées à l'article [L. 610-1](#), à savoir :

- le règlement national d'urbanisme ([L. 111-1](#) et [L. 111-2](#)) ;
- la règle de la constructibilité limitée ([L. 111-3](#)) ;
- l'interdiction des constructions dans les espaces non urbanisés le long des grands axes routiers ([L. 111-6](#)).

Les règles de fond locales

Est pénalement sanctionnée la méconnaissance des règles de fond locales suivantes visées à l'article [L. 610-1](#) :

- les règles édictées par les PLU ([L. 151-1](#) et suivants) ;
- les règles relatives à la protection des espaces naturels sensibles ([L. 113-12](#)).

Les violations aux règles de fond sont généralement plus difficiles à régulariser que les violations aux règles de procédure.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Une autorisation était nécessaire, mais elle n'a pas été obtenue et les règles de fond, dont elle permettait de vérifier le respect, ont été méconnues.
- Une autorisation était nécessaire et elle a été obtenue, mais son bénéficiaire ne s'y est pas conformé et, de ce fait, les règles de fond n'ont pas été respectées (Crim., 18/01/1983, RDI 83, p. 278 ; Crim., 02/06/1981, RDI 81, p. 553). Dans cette hypothèse, la preuve du manquement peut être efficacement apportée par la confrontation des plans remis à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation avec les plans de l'opération telle qu'elle a été réalisée ou tout autre document permettant d'en établir la preuve (relevés, photographies, etc.).

- Une autorisation n'était pas nécessaire, mais les règles de fond devaient être respectées et ne l'ont pas été. C'est l'exemple d'un stationnement de caravane inférieur à 3 mois dans une zone où le stationnement est interdit.
- Une autorisation a été délivrée sous réserve de l'observation de prescriptions qui n'ont pas été prises en compte (aspect extérieur des bâtiments, normes de stationnement, etc.).

Les règles de procédure sur les autorisations d'urbanisme les plus communément utilisées :

- sur le permis de construire : [R. 421-I](#), [R. 421-14 à 16](#) ;
- sur la déclaration préalable : [R. 421-9 à 12](#) ; [R. 421-17 et R. 421-23 et suivants](#) ;
- sur le permis d'aménager : [R. 421-19 à 22](#) ou le permis de démolir : [R. 421-27 et 28](#).

3. Les conditions de l'occupation du sol – Remarques

Conditions de l'occupation du sol	Infractions	Remarques
Desserte des terrains	<ul style="list-style-type: none"> • Implanter une construction en méconnaissance des règles relatives : <ul style="list-style-type: none"> – aux voies d'accès et de desserte, – aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, – aux réseaux d'assainissement lorsqu'ils existent, – accessoirement aux autres réseaux. • Lorsque le document d'urbanisme applicable interdit certains de ces travaux, il y a infraction bien qu'aucune autorisation ne soit nécessaire à la réalisation. 	Ces manquements demeurent souvent régularisables même postérieurement à la réalisation du projet.
Dimension et forme des terrains	Réalisation d'une construction sur un terrain ne répondant pas aux caractéristiques définies pour bénéficier d'une autorisation.	
Implantation des constructions et emprise au sol	Édification d'une construction en méconnaissance des règles définissant : <ul style="list-style-type: none"> • les distances devant être respectées par les bâtiments par rapport aux emprises publiques ; • l'alignement, par rapport aux limites séparatives, des bâtiments les uns par rapport aux autres sur une même propriété ; • l'emprise au sol ; • la distance devant être respectée par rapport à la limite parcellaire (R. 111-17) ; • la distance entre les bâtiments sur une même propriété (R. 111-15). 	Ces manquements sont graves et ne sont pas facilement régularisables. Ils peuvent susciter des conflits entre voisins. Ils portent atteinte à la norme juridique déterminant la morphologie du milieu bâti.

Conditions de l'occupation du sol	Infractions	Remarques
Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de la hauteur maximale autorisée. • Inobservation du minimal de hauteur prescrit. 	<p>Ces infractions sont graves.</p> <p>Elles portent atteinte à la silhouette du milieu urbain.</p>
Aspect extérieur des constructions	<p>Édificiations ne respectant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prescriptions architecturales ; • les prescriptions relatives à l'aspect extérieur du bâtiment dans le secteur considéré. 	<p>L'appréciation de cette infraction est délicate du fait de la difficulté à apprécier s'il y a achèvement des travaux.</p>
Stationnement des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • Non-réalisation des aires de stationnement. • Insuffisance des places de stationnement compte tenu de l'importance des bâtiments et des normes de stationnement applicables. 	<p>Les insuffisances de places de stationnement peuvent avoir des conséquences importantes et sont difficiles à constater. Des alternatives sont prévues : art. L. 151-30 et suivants.</p>
Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Non-réalisation, conjointement à une construction, des espaces libres nécessaires et généralement prescrits. • Non-respect des normes de plantation applicables au secteur considéré. 	<p>S'il s'agit d'une prescription fixée par l'autorisation, la difficulté résidera dans la fixation de l'achèvement des travaux qui fera courir le délai de prescription (6 ans).</p>

Quelles sont les personnes pénalement responsables des infractions d'urbanisme ?

L'article [L. 480-4 du code de l'urbanisme](#) prévoit que les personnes mentionnées ci-dessus peuvent être punies d'une « amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable (...) soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros ». En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les personnes morales encourent une sanction plus sévère que les personnes physiques.

En vertu de [l'article 131-38 du code pénal](#), les personnes morales encourent le quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques ainsi que des peines complémentaires prévues à [l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme](#) (interdiction d'exercer une fonction si l'activité a facilité la réalisation de l'infraction, exclusion des marchés publics, peine d'affichage de la décision, etc.).

1. Les personnes morales, bénéficiaires des travaux irréguliers

Les personnes morales sont des structures (sociétés ou associations) de groupements d'individus ayant un intérêt commun. Il peut s'agir aussi de personnes publiques à l'exception de l'État. La personne morale peut être responsable des infractions pénales conformément à [l'article 121-1 du code pénal](#), sous condition que l'infraction ait été réalisée par un organe ou un représentant de la société, agissant au nom et pour le compte de la société. La responsabilité pénale des personnes morales n'empêche pas de poursuivre en même temps son dirigeant en tant que personne physique.



Ainsi, le gérant d'une société civile immobilière engage sa responsabilité pour défaut de surveillance de l'activité de la société. En effet, il a une responsabilité naturelle au titre de son mandat social lorsque la société est pénalement responsable (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 18 octobre 1995).

2. Les responsables de l'exécution des travaux, les constructeurs et les différents intervenants à la construction

Concernant les professionnels de la construction (les architectes, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs) ils engagent leurs responsabilités lorsqu'ils accomplissent des actes contraires à la réglementation.



Ainsi, les juges ont reconnu que le Syndic de copropriété est bénéficiaire des réalisations de travaux illégaux et engage ainsi sa responsabilité pénale. Le même raisonnement a été appliqué aux promoteurs immobiliers (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 19 avril 1995).

Le maire en tant que personne physique

- En tant que dirigeant de la commune, qui est maître d'ouvrage.
- En donnant sciemment son accord à un projet qu'il savait grossièrement illégal en qualité de complice.
- En statuant sur une demande pour une personne avec laquelle il a un intérêt (prise illégale d'intérêts).

3. Les personnes physiques : utilisateurs ou bénéficiaires des travaux irrégulièrement érigés

Les personnes physiques responsables sont **généralement les propriétaires de l'ouvrage** qui vont bénéficier directement ou indirectement d'une construction non conforme aux règles d'urbanisme.



Il existe une présomption de qualité de bénéficiaire sur la tête du propriétaire du terrain. Il lui appartiendra d'apporter la preuve contraire (Cour d'appel de Montpellier du 5 mars 2003).

Les juges ont pu reconnaître comme bénéficiaires de travaux, le bailleur qui a sollicité ou donné son accord à la réalisation d'une construction irrégulière à son locataire (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 7 avril 1992) et ce indépendamment du fait que cette personne n'ait plus la qualité de propriétaire au moment des poursuites (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 20 octobre 1993).

Le locataire qui bénéficie des travaux irrégulièrement réalisés par le propriétaire dès lors qu'il en avait connaissance.



Les juges ont aussi estimé que le mari de la propriétaire d'un immeuble, sur lequel a été édifié une construction irrégulière avait lui aussi qualité de bénéficiaire. À partir du moment où il y a une communauté d'intérêt comme le mariage, le concubinage, la responsabilité des deux individus peut être engagée (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 13 janvier 2009).

Les juges se réfèrent à des faisceaux d'indices pour savoir s'il avait connaissance de l'irrégularité de l'acte. Ainsi, l'appréciation sera différente si par exemple le locataire est un professionnel de l'urbanisme par rapport à celui qui est profane en la matière (Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 29 octobre 1997).



**Procédé de constatation
de l'infraction au
code de l'urbanisme**

Par quel moyen peut-on constater la commission d'une infraction ?

La constatation d'une infraction au code de l'urbanisme est faite par les autorités compétentes ou les agents commissionnés et assermentés. La constatation de l'infraction est obligatoire et doit respecter un certain formalisme pour avoir une « **force probante** ». À l'issue de la constatation, un procès-verbal doit être dressé et transmis sans délai au ministère public.

La rédaction du procès-verbal de constatation : une condition substantielle de la régularité de la poursuite de l'infraction

Le procès-verbal est un acte écrit par l'agent compétent, c'est-à-dire par l'agent commissionné et assermenté, relatant les éléments de fait qu'il a **constaté personnellement** dans le cadre de sa mission. Il engage sa responsabilité en cas de mauvaises informations et le contrevenant pourra contester le procès-verbal devant le juge judiciaire (seul compétent pour apprécier la régularité du procès-verbal.)

Le procès-verbal est le premier acte de la procédure pénale et sert de fondement à l'arrêté interruptif de travaux.

Le procès-verbal a ainsi une « *force probante* », c'est-à-dire que c'est un moyen de preuve de la réalisation de l'infraction jusqu'à preuve contraire.

La valeur probante d'un procès-verbal dépend de sa régularité de forme et de la compétence de son auteur.

L'article 429 du code de procédure pénale, dispose que le procès-verbal n'est valable que :

- s'il est régulier en la forme ;
- son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions ;
- si son auteur ne rapporte que ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Quelle est la forme de l'acte constatant la réalisation d'une infraction ?

1. Le contenu du procès-verbal de constatation

Pour être valable, le procès-verbal doit être rédigé :

- dans les plus brefs délais après la constatation de l'infraction ;
- contenir un numéro d'identification ;
- mentionner le nom et la qualité de l'agent verbalisateur ;
- mentionner le lieu, la date et heure du constat. Le nom de la commune, les règles en vigueur ;
- identifier le propriétaire du terrain, son adresse ;
- qualifier les éléments de l'infraction ;
- préciser les personnes auteures des travaux ;
- indiquer le texte violé ;
- indiquer le cas échéant, la date d'approbation du règlement d'urbanisme méconnu ;
- préciser la nature de l'infraction en se référant au code **NATINF** ;
- être daté et signé par l'agent verbalisateur ayant constaté les faits.



La Cour de cassation considère que le procès-verbal constatant l'infraction n'a pas à être signé par l'intéressé et ne doit pas nécessairement être envoyé à l'auteur de l'infraction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Cass. crim., 10 oct 2006).

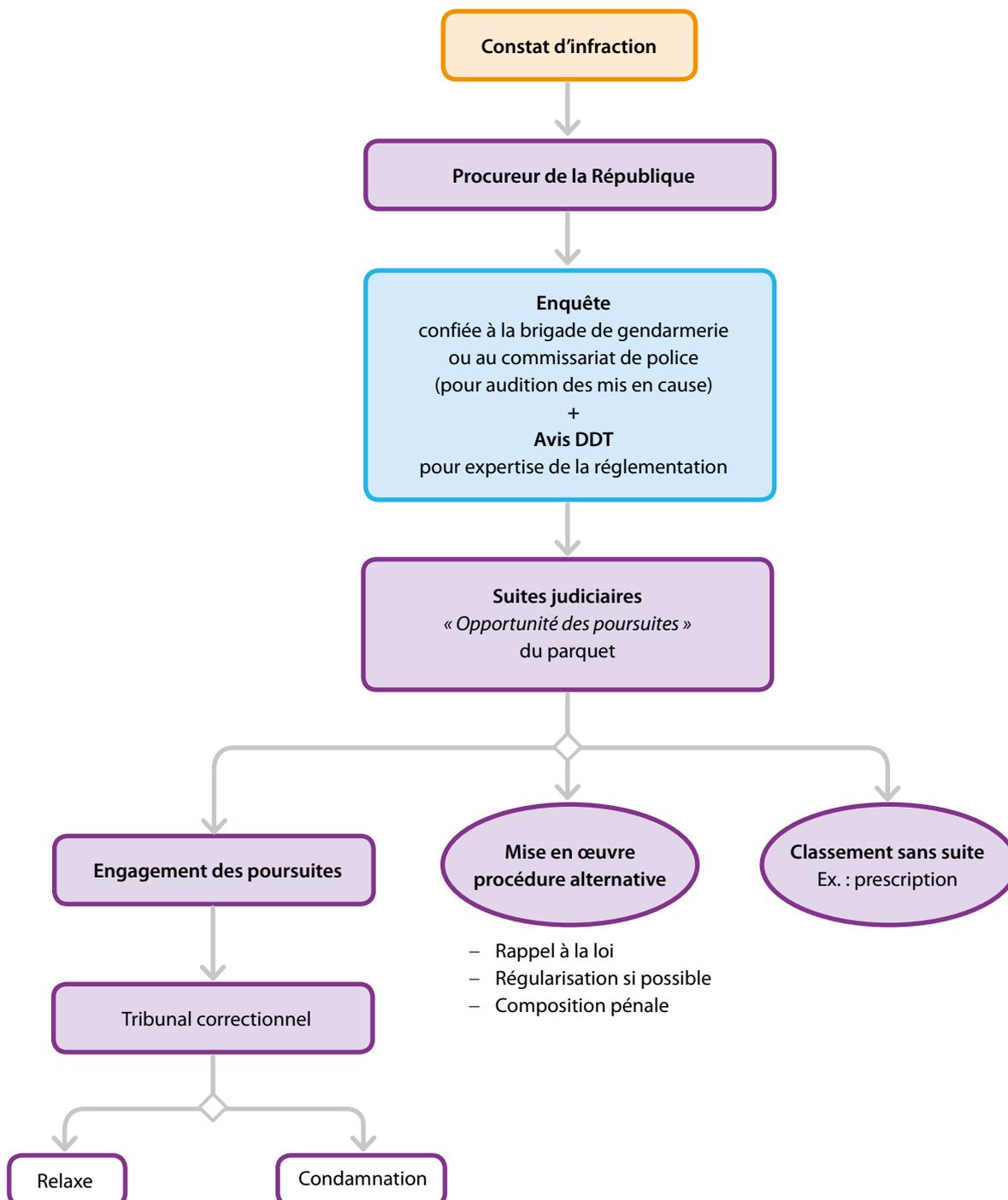
Un procès-verbal qui se contente de reproduire la plainte du maire est irrégulier (CE, 10 janvier 1996, Populaire).

2. Les annexes du procès-verbal d'infraction

Il est fortement conseillé de joindre au procès-verbal des annexes. Ces annexes, ce sont des éléments qui vont éclairer le juge sur la situation réelle des faits :

- les photographies obligatoirement datées (prendre sous différents angles) ;
- les photos doivent être annotées (la partie construite sans autorisation, la hauteur) ;
- la copie d'un simple courrier invitant l'auteur des travaux à se conformer à la loi ;
- un rapport relatant l'intérêt patrimonial, culturel ou naturel des lieux ;
- la référence cadastrale, le plan-masse et le plan de situation ;
- l'extrait des dispositions réglementaires applicables sur le territoire de la commune (POS, PLU, règlement municipal de construction, etc.) ;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme méconnue et le cas échéant le plan des travaux ;
- l'autorisation écrite de l'occupant pour pénétrer sur les lieux.

Schéma simplifié du circuit d'un procès-verbal établi par le maire



Quels sont les effets du procès-verbal de constat ?

1. Interruption du délai de prescription d'action publique

Sauf cas particuliers, les infractions au code de l'urbanisme constituent des délits. Le délit se prescrit par un délai de 6 ans. En matière d'urbanisme, l'infraction est dite **infraction continue**¹. Le délai de prescription ne commence à courir que le jour où l'infraction a pris fin. Il existe aussi des infractions successives et des infractions instantanées.

Ainsi, à compter de l'achèvement des travaux, le ministère public dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire poursuivre l'auteur de l'infraction.

Lorsque le procès-verbal de constat est valablement dressé, cela a pour conséquence d'interrompre le délai de prescription de l'action publique. La date de clôture du PV fait courir un nouveau délai de prescription de 6 ans.

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise, c'est-à-dire que le délai d'action est prescrit, le bâtiment doit être considéré comme régulièrement implanté au regard du droit pénal mais pas au regard du droit administratif. La prescription a pour conséquence d'ôter aux faits en cause tout caractère délictueux.

1. Une infraction est dite continue (ou continuée) puisque la poursuite des travaux révèle la réitération de la volonté de la persistance d'une intention délictueuse (tel est le cas du délit d'édification d'un bâtiment sans permis de construire, qui se prolonge pendant toute la durée des travaux).

2. Point de départ de la poursuite judiciaire dès sa transmission au ministère public

Le procès-verbal est un **acte de procédure pénale**. Une fois dressé, il fait l'objet d'une transmission au ministère public. Cette transmission du procès-verbal de constatation déclenche la phase judiciaire du traitement de l'infraction.

Ainsi, le maire est tenu de signaler sans délai au Procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation est prévue à **l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale**.

En cas de retard dans la transmission du procès-verbal, le maire commet une faute qui aura pour conséquence d'engager la responsabilité de l'État.



Le procès-verbal étant acte de procédure pénale, il est soumis au **secret d'instruction et d'enquête**. Il n'a pas à être transmis au contrevenant ni à être signé par ce dernier, ni à un tiers.

Avec l'accord exprès du parquet, une copie du procès-verbal sera transmise à la DDT.

Comment se déroule la constatation d'une infraction dans l'hypothèse d'une propriété privée ?

La procédure de constatation de l'infraction doit faire l'objet d'une attention particulière en regard du lieu de commission de l'infraction. Il convient de distinguer l'hypothèse où :

- l'agent peut constater depuis la voie publique ;
- l'agent doit pénétrer dans la propriété privée qui constitue le domicile du contrevenant.

1. L'infraction est visible depuis la voie publique

Hypothèse la plus simple et la plus fréquente, il s'agit pour l'agent de vérifier :

- l'implantation de l'immeuble ;
- le changement de destination de l'immeuble ;
- la coupe ou l'abattage d'arbre.

Dans ce cas-là, l'agent peut exercer son contrôle sans pénétrer sur le domaine privé.

2. L'infraction n'est pas visible depuis la voie publique

L'infraction n'étant pas visible depuis la voie publique, l'agent doit s'introduire dans la propriété pour constater l'infraction. Or, dans une telle situation, il faut faire attention au respect du principe de l'inviolabilité du domicile privé.

Le principe est consacré à [l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme](#). Il s'agit d'un droit fondamental et nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la loi le prévoit expressément.

Les règles de constatation de l'infraction par les agents ne font pas l'objet d'une dérogation au respect de ce principe.

Le domicile d'une personne est non seulement le lieu où elle a son principal établissement, mais également tout lieu, qu'elle y habite ou non, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux.



La protection du domicile s'étend aux dépendances étroites et immédiates de l'habitation comprise dans une même clôture (terrasse, piscine, jardin, garage).



La conséquence du principe d'inviolabilité du domicile est que l'agent verbalisateur, avant de pénétrer dans une propriété privée, doit rechercher l'accord écrit de l'occupant qui sera une annexe du procès-verbal.

Dans l'hypothèse d'un refus, le maire ou son représentant ne peut forcer l'entrée du domicile sous peine de se voir appliquer une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Si la personne qui contrôle rencontre une telle situation, il doit :

- signaler l'infraction soit à la police soit à la gendarmerie afin que celle-ci effectue la constatation et l'enquête préliminaire nécessaires ou directement au Parquet ;
- consigner dans le procès-verbal le refus opposé.

Le code pénal prévoit une protection pour les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission. L'agent commissionné et assermenté n'a pas à subir des actes d'intimidation, d'outrage ou de rébellion à son encontre. Si tel était le cas, la personne responsable de ces actes sera susceptible d'encourir des peines d'amende et d'emprisonnement.

Quelles sont les conséquences fiscales pour les constructions irrégulièrement entreprises ?

La taxe d'aménagement remplace depuis le 1^{er} mars 2012 l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme existantes. Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif ;
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).



Décision du Conseil d'État du 23 juin 1986, Rubin. La date de l'achèvement est celle à laquelle une construction peut être effectivement utilisée pour l'usage auquel elle est destinée alors même que certains travaux seraient encore à exécuter.

1. L'exigibilité des taxes d'urbanisme et amendes fiscales : la nécessité d'un procès-verbal

L'article L. 331-6 du CU prévoit que le fait générateur de la taxe d'aménagement est (...) en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

Il convient d'informer la Direction générale des finances publiques (DGFiP) des procès-verbaux pour lui permettre de liquider les taxes d'amendes.

Pour être exploitables, les procès-verbaux doivent mentionner tous les éléments permettant de constater la surface **taxable** et d'en apprécier l'importance et la destination (dimensions de la construction, nombre de niveaux, usages présumés, etc.).

2. La taxation d'office

Dans l'hypothèse d'une construction sans autorisation,



L'article L. 331-23 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de construction ou aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée, le montant de la taxe ou le complément dû est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe.



La taxe d'aménagement et les pénalités dont elle peut être assortie sont recouvrées par le comptable public compétent de la direction générale des finances publiques (DGFiP).



Le recouvrement de la créance est matérialisé par un titre de perception émis par l'ordonnateur, c'est-à-dire le responsable chargé de l'urbanisme dans le département (DDT).

Les sommes recouvrées au titre de taxe d'aménagement sont reversées aux collectivités territoriales bénéficiaires pour le montant recouvré net des frais de gestion.

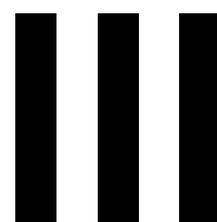
Un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 3 % versé au budget général de l'État est opéré sur celles-ci.



Constituent de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).





Les mesures conservatoires

Sous quelles conditions peut-on interrompre l'infraction au code de l'urbanisme ?

Pour « sauvegarder l'intérêt général » du fait de la commission d'une infraction, le maire peut et parfois doit décider de prendre des mesures conservatoires, par un arrêté motivé. L'arrêté interruptif de travaux (AIT) ne constitue pas par lui-même une sanction. La poursuite de travaux non conformes à une autorisation administrative ou réalisés en l'absence de toute autorisation est considérée comme une atteinte à l'ordre public justifiant la mise en œuvre de sanctions pénales.

1. Les conditions d'opposabilité de l'arrêté interruptif de travaux

Conformément à l'article L. 480-2 du code l'urbanisme, l'interruption des travaux ne peut être ordonnée que sous trois conditions, cumulatives et préalables :

1. Les travaux en cause doivent avoir commencé et ne doivent pas avoir été **achevés**¹.
2. Au préalable, un procès-verbal doit avoir été régulièrement dressé.
3. L'autorité judiciaire ne doit pas s'être encore prononcée sur le fondement de l'affaire.



Il est conseillé de transmettre le PV de constatation de l'infraction et l'arrêté d'interruption des travaux, simultanément au ministère public.

1. Les travaux peuvent être regardés comme achevés lorsqu'ils sont à même de répondre à la destination qu'on leur a assignée. Cassation chambre criminelle du 18 mai 1994.

2. L'arrêté interruptif de travaux doit respecter le principe de contradictoire

Les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que l'AIT est une mesure de police qui nécessite le **respect du principe du contradictoire**, sauf cas d'urgence. Cette condition est remplie lorsque la poursuite des travaux aura pour conséquence de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ou lorsque la poursuite porte atteinte aux droits des tiers. Le maire doit justifier l'urgence dans l'AIT.

Les articles L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que toute décision administrative devra être **motivée**. Les mesures de police administrative ne peuvent légalement être délivrées qu'après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations.

Le contradictoire, c'est la possibilité qui est offerte au contrevenant de présenter sa défense contre les incriminations dont il fait l'objet. Cette procédure permet de connaître les moyens de défense, de sécuriser l'acte interruptif des travaux et de légitimer des poursuites en cas de persistance délictueuse.

La procédure contradictoire consiste à informer le mis en cause :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à ce qu'il fasse connaître au plus vite ses observations écrites ou orales, sur les faits qui lui sont reprochés ;
- lui préciser le délai dont il dispose pour faire ses observations (délai de 15 jours voire moins en fonction de l'état d'avancement ou d'accélération des travaux) ;
- enfin, indiquer qu'il peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

Procédure substantielle ! L'absence du contradictoire aura pour conséquence l'annulation de l'arrêté du maire, dès lors que les travaux en cause ne présentaient pas un risque pour la sécurité et la salubrité publiques imposant une procédure d'urgence sauf en compétence liée.

3. L'arrêté doit répondre à l'exigence de motivation

L'article L. 480-2 du code de l'urbanisme exige un « *arrêté motivé* » du maire pour ordonner l'interruption des travaux. La motivation requise doit, selon une jurisprudence constante, être suffisante sous peine d'annulation. L'arrêté interruptif de travaux doit donc être motivé et viser :

- le procès-verbal relevant l'infraction ;
- les dispositions du code violées ;
- la procédure contradictoire.



Prendre des photos des travaux au moment de l'AIT.

De plus l'arrêté d'interruption des travaux doit :

- expliquer en quoi il y a une infraction ;
- ne pas être une simple reprise de l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme ;
- préciser les considérations de fait et de droit justifiant la prise d'une telle décision ;
- démontrer, si nécessaire, que la continuation des travaux peut entraîner des préjudices particuliers si une telle mesure n'était pas prise en temps utile ;
- indiquer les délais et les voies de recours.

L'article L. 480-2 du code de l'urbanisme exige également qu'une copie de l'arrêté du maire soit « transmise sans délai au ministère public ». En cas de retard dans la transmission, la responsabilité de l'État pourra être engagée. L'arrêté d'interruption des travaux doit également être notifié au contrevenant, avec lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre signature.

Annexe 4
Modèle d'arrêté 

Quelle est l'autorité compétente pour décider d'interrompre les travaux irrégulièrement entrepris ?

Le maire, lorsqu'il a connaissance de l'infraction au code de l'urbanisme (pour la faire cesser et/ou mettre un terme aux effets dommageables) doit par un arrêté motivé décider de l'interruption des travaux, dans l'attente d'un jugement.



Décision du Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, en date du 10 mars 2010 « ... que contenu tant de l'importance de ce mur et des effets sur le voisinage que la nécessité d'interrompre rapidement les travaux en raison de la brièveté de leur exécution, la situation d'urgence doit être regardée comme constituée... »

La décision d'interruption des travaux est une mesure « conservatoire », c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une sanction, mais elle a pour objet de :

- prévenir le préjudice causé à l'intérêt général ;
- limiter la démolition aux seuls travaux déjà réalisés et donc d'éviter une condamnation à démolition d'un bâtiment déjà achevé.

L'AIT s'exerce en présence d'infractions relatives aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, permis d'aménager, permis de démolir).

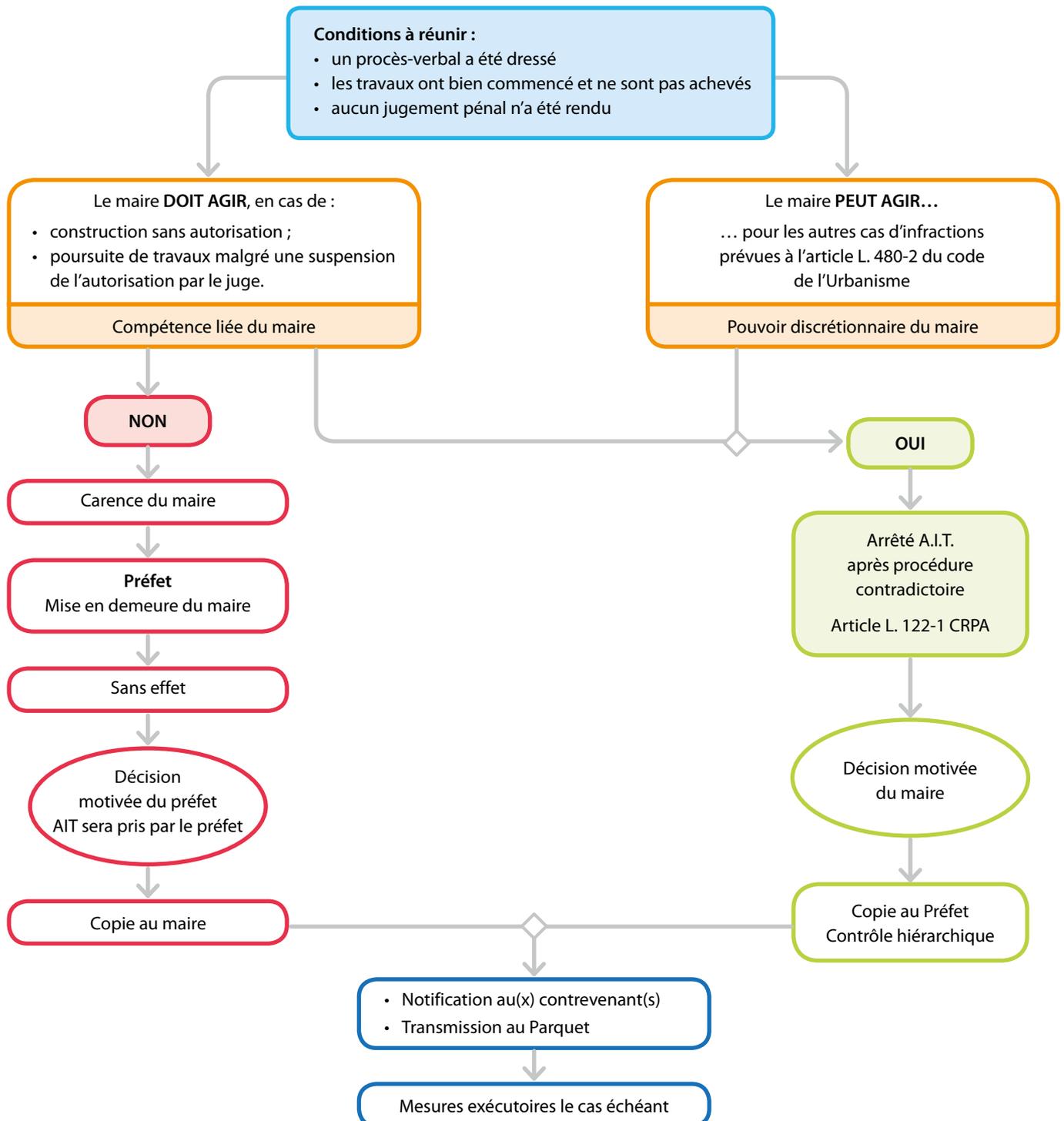
Hypothèse où le maire devra impérativement interrompre les travaux (compétence liée)

→ L'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme, prévoit les hypothèses où le maire a l'obligation d'ordonner l'interruption des travaux, dès lors que le procès-verbal constate que les travaux ont été :

- réalisés sans permis de construire ;
- réalisés avec un permis mais obtenu par fraude ;
- réalisés avec un permis retiré ;
- réalisés avec un permis périmé ;
- réalisés malgré une obligation administrative de suspendre l'exécution du permis.

Dans les autres cas, le maire a un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité de prendre un AIT, notamment pour des travaux faits sans déclaration.

Schéma simplifié de l'arrêté interruptif de travaux A.I.T.



Quels sont les effets de l'arrêté interruptif de travaux ?

1. La pose de scellés et la saisie des matériaux de chantier

Le maire peut, dès la prise de décision de l'interruption des travaux, prendre des mesures de contraintes pour assurer l'application immédiate de son arrêté prévu par [l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme](#).

Le maire peut :

- Procéder à l'apposition de **scellés**¹.
- La saisie des matériaux de chantier et des matériaux d'approvisionnés.

La saisie de matériaux doit faire l'objet d'un inventaire et d'un procès-verbal relatant le déroulement de l'opération.

La finalité des mesures prises par le maire est l'application immédiate de son arrêté. L'apposition de scellés qui interviendrait alors que les **travaux** étaient achevés, est donc illégale.

Le maire doit, après l'arrêté d'interruption des travaux, prescrire aux frais du constructeur des « mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens » lorsque la construction ou l'aménagement a été fait sans permis. Ces mesures doivent être motivées et respecter le principe du contradictoire.



Lorsque l'opération nécessite de s'introduire dans le domicile ou ses dépendances, il convient de demander au préalable l'accord de l'occupant avant de s'introduire. En pratique, pour la réalisation matérielle de l'opération, on peut demander l'assistance de la gendarmerie, ou de la police.

2. Le délit de continuation

L'inobservation de l'ordre d'interrompre les travaux, constitue un délit réprimé par [l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme](#). Les personnes responsables s'exposent à une peine d'amende et/ou d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel.

Ainsi, la continuation des **travaux** est punie d'une amende de 75 000 euros et d'une peine de prison de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'inobservation de l'ordre doit être constatée par un procès-verbal, dressé par un OPJ ou par un agent commissionné et assermenté. Aviser l'OPJ territorialement compétent pour ouvrir une enquête de flagrance afin de mettre fin à ce délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Il est conseillé de prendre une nouvelle photographie pour permettre une comparaison avec la photo prise lors de l'édition de l'AIT.

1. L'apposition de scellés se fait par les autorités compétentes pour réaliser le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Comment l'arrêté interruptif de travaux prend-il fin ?

1. La fin de l'AIT prononcée par l'autorité judiciaire



L'autorité judiciaire (le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel) en vertu de [l'article L. 480-2 alinéa 6 du code de l'urbanisme](#), peut à tout moment, d'office ou à la demande du maire, ou du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures d'interruption des travaux.

La demande émane du constructeur devant le tribunal correctionnel et doit être justifiée.

Dans l'hypothèse de main levée de la décision, l'arrêté d'interruption des travaux du maire cesse de produire effet, il est réputé caduc automatiquement.

Le classement sans suite

L'AIT prend fin si le procureur décide qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée et informe le maire du classement sans suite. Après, réception de l'avis de classement, le maire doit retirer l'AIT sans délai.

Le non-lieu

La poursuite pénale peut se terminer par un non-lieu lorsque le juge d'instruction estime qu'après l'étude des éléments de l'enquête la procédure ne doit pas aller plus loin.

La relaxe

La relaxe ou acquittement est une décision de justice prononcée quand la preuve de la culpabilité du prévenu n'a pas été établie au cours du procès.

Le non-lieu ou la relaxe entraîne la caducité de l'AIT, et celui-ci n'a pu d'effet. Le maire est avisé de la décision et doit en assurer « le cas échéant » son exécution.

2. L'annulation de l'AIT par le juge administratif

L'arrêté du maire ordonnant l'**interruption** des **travaux** est une mesure administrative unilatérale. Cette décision peut faire grief. De ce fait un recours pour excès de pouvoir est admis devant le juge administratif.

L'objectif du requérant est de faire constater par le juge l'illégalité de la mesure prise par le maire. Un arrêté interruptif de **travaux** peut faire l'objet d'un **référé-suspension**¹.

Le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté interruptif des travaux, peut vérifier si le procès-verbal a bien été dressé par un agent compétent et s'il comporte des éléments suffisants pour fonder l'acte qui lui est déféré.

Le juge administratif peut décider de suspendre l'arrêté d'interruption des travaux, ce qui permet la reprise de la construction.

[Article L. 521-1 du code de justice administrative.](#)

Dans l'hypothèse d'une contestation de l'AIT par le mis en cause devant le Tribunal Administratif, la défense est assurée par le préfet et non par la commune puisqu'il s'agit d'un acte administratif pris au nom de l'État.

1. Le référé suspension : quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, un juge administratif, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

3. Retrait de l'AIT par le préfet ou le maire

L'AIT est un acte pris au nom de l'État. C'est donc la responsabilité de ce dernier qui sera engagée si l'AIT s'avère illégal.

Aussi le préfet qui exerce un contrôle hiérarchique est compétent pour demander le retrait de l'AIT auprès du maire qui en est l'auteur, et a défaut peut le retirer de sa propre autorité, comme pour tout arrêté illégal.

4. Fin d'interruption des travaux

L'AIT devient naturellement caduc dès lors que les travaux ont été mis en conformité ou ont fait l'objet d'une autorisation de régularisation.

IV

**Le maire, un acteur
fondamental dans la mise
en œuvre de la décision
judiciaire**

Quel est le rôle du maire lors du traitement de l'infraction par le juge judiciaire ?

Une fois le procès-verbal de constatation transmis au ministère public, le procureur de la République appréciera l'opportunité d'engager les poursuites conformément aux dispositions de [l'article 40 du code de procédure pénale](#). Dans l'hypothèse d'une poursuite, le maire a un rôle de conseil auprès du juge, lors des audiences notamment.

Enfin, lorsque le juge prononce sa décision, il appartient au maire de la mettre en œuvre.

Les infractions d'urbanisme sont traitées par le tribunal correctionnel. Ce tribunal juge les délits.

Le tribunal compétent est celui du lieu de la commission de l'infraction ou le domicile de la victime de l'infraction.

1. Un « conseiller » auprès du juge durant le déroulement de l'instance



Depuis la loi du 18 juillet 1985, le maire est compétent pour présenter ses observations écrites ou orales devant le juge sur l'affaire en cause. Elles portent notamment sur les incidences de l'infraction à l'ordre public local et sur la faculté de régulariser les travaux.

Toutefois, il peut déléguer cette compétence à ses adjoints, aux agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Conformément à [l'article L. 480-5 alinéa 1 du code de l'urbanisme](#), le juge ne peut statuer qu'au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent.

Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'inobservation aura pour conséquence de nuire aux intérêts de la personne poursuivie.



Dès 1955, la Cour de cassation a considéré que le défaut d'accomplissement des formalités prévues à [l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme](#) entraîne la nullité de l'ensemble de la procédure judiciaire.

La chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt du 3 octobre 2010 a qualifié l'obligation de recueillir l'avis de l'autorité administrative comme une « prescription essentielle dont l'inobservation est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne poursuivie ».

Toutefois, l'avis requis ne présente pas le caractère d'un avis conforme.

2. Le prononcé des mesures de restitution : appréciation souveraine du juge

Après avoir entendu l'ensemble des intervenants, le tribunal va se prononcer sur la culpabilité du prévenu et sur les peines qui lui seront infligées. Les sanctions pénales sont précisées par [l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme](#).

Les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine dans la limite prévue par la loi. La sanction peut varier en fonction de l'appréciation portée par le juge sur les circonstances de chaque affaire.

Le juge peut non seulement prononcer des peines d'amendes mais également des mesures de restitution avec un délai de mise en conformité. Cette dernière est le plus souvent ordonnée si aucune régularisation n'est possible.

Pour encourager l'exécution rapide de sa décision, le juge peut prévoir une astreinte : il s'agit d'une peine d'amende que devra le condamné, par jour de retard dans l'exécution de la décision.

L'astreinte ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard.

L'astreinte court à partir de l'expiration du délai de mise en conformité jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai de mise en conformité, le tribunal peut relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum légal.

Qu'est-ce qu'une mesure de restitution ?

La mesure de restitution

Conformément à l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, constitue une mesure de restitution :

- L'ordre de mise en conformité avec la réglementation/remise en état de l'ouvrage.
- L'ordre de démolition des constructions irrégulièrement édifiées.
- L'ordre de réaffectation des sols.

Les mesures de restitution ne peuvent émaner que du juge judiciaire. En vertu de l'article 66 de la Constitution, « le juge judiciaire est le gardien de la propriété privée ».

Les mesures de restitution ne sont pas considérées comme une sanction pénale. Ce sont des mesures à caractère réel, c'est-à-dire que leur objet est de faire cesser un trouble manifestement illicite. Cela signifie que ces mesures ne se voient pas appliquer la prescription de droit commun (cinq ans) mais une **prescription trentenaire**.

En outre, ces mesures affectent la chose elle-même et non pas le propriétaire du bien. Cela a pour conséquence que, même en cas de changement de propriétaire, la mesure de restitution s'appliquera sur le bien.

Les mesures de restitution parce qu'elles ont un caractère réel, ne peuvent être prononcées à titre principal, à titre subsidiaire ou faire l'objet d'une amnistie.



La Cour de cassation dans un arrêt du 3 octobre 2010 est intervenue pour dire qu'il ne lui appartenait pas d'exercer un contrôle sur le choix opéré par les juridictions du fond lorsqu'elles exercent leur pouvoir restituitif. Cependant, « leur décision encourt néanmoins la censure lorsqu'elle se fonde sur des motifs erronés, contradictoires ou ne répondant pas aux conclusions du prévenu ».

De même, il a été jugé que les mesures de restitution ne portaient pas atteinte à l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant à chacun le droit au respect de ses biens, dans la mesure où « en ordonnant, sous astreinte, la mise en conformité des travaux aux prescriptions du permis de construire, les juges d'appel n'ont fait qu'user de la faculté que leur accorde l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, et de l'exercice de laquelle ils ne doivent aucun compte, et sans qu'il en résulte une atteinte à l'article 1^{er} du Protocole annexe n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le permis de construire accordé a été méconnu ».

En ce sens, Cassation chambre Criminelle du 18 février 1998.

La solution est identique s'agissant de la compatibilité des mesures de restitution avec le droit au respect du domicile dont la protection est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.



Le prononcé des mesures de restitution est une faculté pour le juge pénal.

Qui sont les débiteurs des mesures de restitution ?

1. Les bénéficiaires des travaux

L'article L. 480-7 du code de l'urbanisme définit les débiteurs potentiels de la mesure de restitution :

« Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière des sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation... »

Selon ce texte, les personnes susceptibles de se voir appliquer les mesures de restitution sont uniquement les bénéficiaires des travaux ou de l'utilisation irrégulière du sol. Eux seuls sont débiteurs de l'exécution de la restitution et le cas échéant du paiement de l'astreinte et des frais de l'exécution d'office.

La notion de bénéficiaire de travaux répond à la règle posée à l'article 121-1 du code pénal, selon lequel « nul n'est responsable que de son propre fait ». La propriété du bien permet de présumer de la qualité de bénéficiaire des travaux.

Toutefois, le juge exige que le propriétaire du bien ait participé d'une façon quelconque à la commission de l'infraction, car la responsabilité pénale est attachée à la faute et non pas à l'acquisition d'un avantage.

Ainsi, si on prend l'exemple du bailleur, les constructions irrégulières réalisées par le locataire n'engagent la responsabilité du bailleur que lorsqu'il a donné son consentement à la réalisation des travaux ou qu'il en avait connaissance et il est intervenu à l'opération.

La qualité de bénéficiaire de travaux s'applique également au dirigeant d'une société propriétaire d'une construction irrégulière.

2. L'indifférence de la perte de qualité de bénéficiaire

La qualité de bénéficiaire s'apprécie à la date des faits, peu importe si la personne concernée a depuis perdu cette qualité.

Le bénéficiaire condamné ne peut pas se prévaloir de la perte d'une telle qualité pour être dispensé de son devoir de mise en conformité ou de démolition.



De même, lorsqu'il s'agit d'un bien frappé d'une condamnation de restitution, les juges ont considéré que « la cession de la propriété des constructions illicites ne constituaient pas un moyen de défense efficace pour s'opposer à un ordre de démolition dès lors que cette dernière mesure présente un caractère réel ». Décision de la Cour de cassation chambre civile du 22 novembre 2006.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des mesures de restitution ?

1. Obligation pour le juge de fixer un délai d'exécution

L'article L. 480-7 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation. »

Il s'agit d'une obligation pour le juge sous peine de cassation. Cette obligation se justifie, car son omission revient à laisser au délinquant une durée illimitée pour exécuter la décision.

Néanmoins, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée. Le délai doit tout de même être raisonnable afin de permettre le plus rapidement possible la remise en état des lieux.

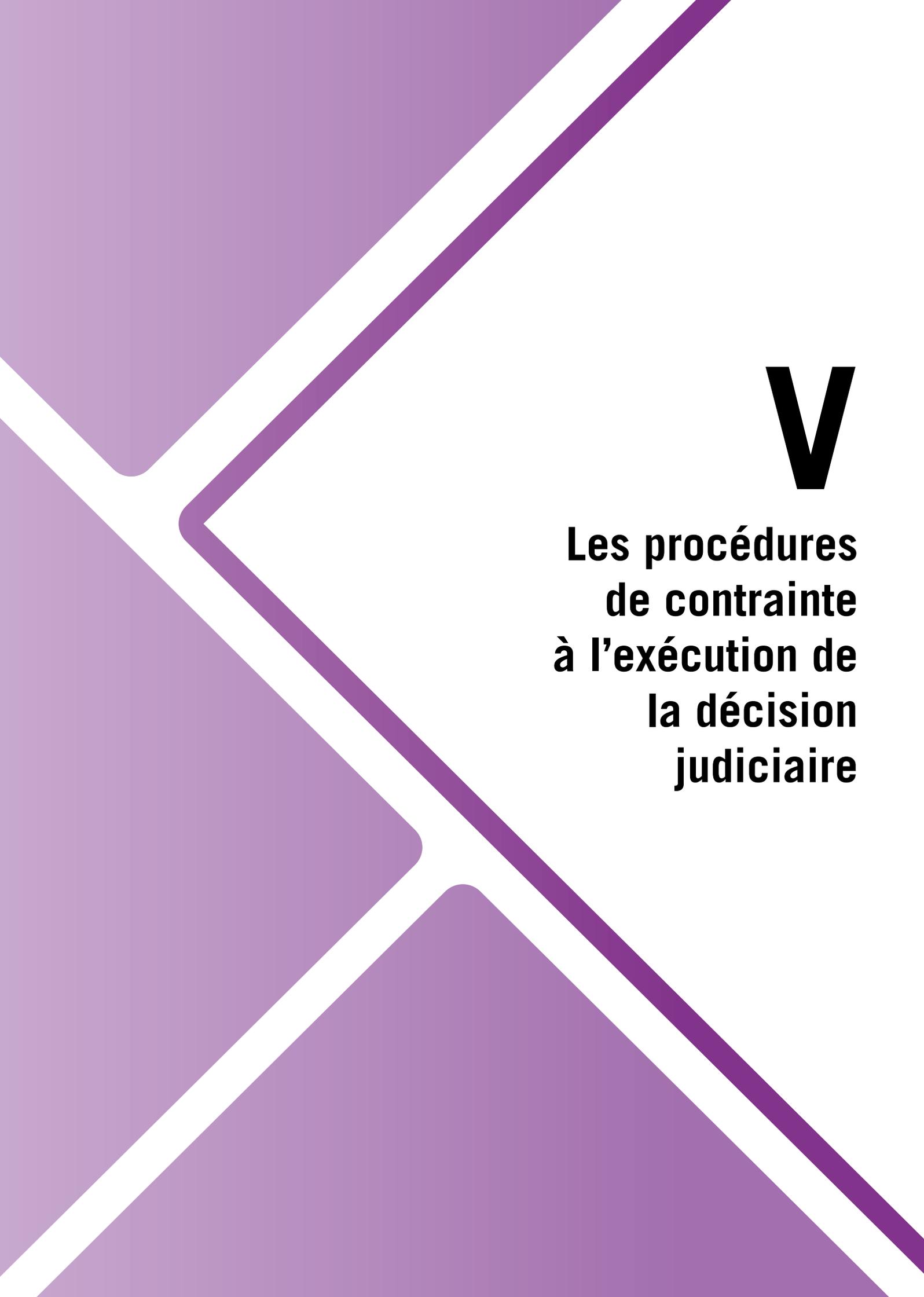
2. Le point de départ du délai d'exécution

Concernant le point de départ du délai d'exécution, il faut se référer à l'article 569 et 708 du code de procédure pénale.

Ces articles énoncent que, la condamnation à démolition « ne peut être exécutée tant que la décision qui la prononce n'est pas devenue définitive ». Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation doit être achevé.

De ce fait, le juge ne peut ordonner l'exécution provisoire de la condamnation.

Si les juges du fond « omettent » de fixer le point de départ du délai, le condamné n'aura pas de point de repère pour s'exécuter.



V

**Les procédures
de contrainte
à l'exécution de
la décision
judiciaire**

Quel est le rôle du maire dans la procédure d'exécution de l'astreinte ?

Il ne suffit pas de constater l'infraction et de faire en sorte que la condamnation soit prononcée, encore faut-il que le jugement soit exécuté. Le maire a un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la décision. Il intervient par lui-même pour exécuter la mesure ordonnée par le juge lorsque le débiteur est défaillant.

1. L'astreinte

L'article L. 480-7 du code de l'urbanisme prévoit, qu'après avoir imparti un délai d'exécution de sa décision, le juge ayant prononcé une mesure de restitution « peut assortir sa décision d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard ».

Tout comme les mesures de restitution, l'astreinte n'est pas une sanction pénale, mais une mesure comminatoire qui est destinée à contraindre le débiteur d'exécuter son obligation. Elle se prescrit par un délai de 30 ans.

L'article L. 480-7 du code de l'urbanisme prévoit un mécanisme de relèvement de l'astreinte,

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut (...) relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu. »

La demande de relèvement de l'astreinte intervient en principe à la demande du ministère public mais il est fortement conseillé à l'autorité administrative de saisir le parquet lorsqu'elle constate l'inexécution de l'obligation restitution.

2. La mise en œuvre de l'astreinte : liquidation et recouvrement

L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme prévoit que les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement.

En Moselle, c'est la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité) qui est compétente pour procéder au recouvrement.

Le recouvrement de la créance peut se faire à l'amiable ou elle peut être forcée, lorsque le débiteur de la créance reste inactif après une mise en demeure de payer.

Plusieurs possibilités sont alors offertes au créancier pour la sauvegarde de sa créance.

Ainsi, le créancier peut :

- Faire une inscription hypothécaire conservatoire sur les biens du débiteur, il s'agit d'une mesure de sûreté sur un bien immobilier.
- Faire une **saisie immobilière**, il s'agit d'une mesure conservatoire.
- Faire une saisie-exécution du compte bancaire du débiteur.

3. La dispense et le reversement de l'astreinte

L'article L. 480-7 alinéa 4 prévoit que :

« Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie de l'astreinte pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés pour l'exécuter. »

Il y a un reversement à condition que la remise en état ordonnée ait été régularisée et que le redevable établisse qu'il a été empêché d'observer l'ordre, dans le délai qui lui a été imparti, par une circonstance indépendante de sa volonté.

En cas de contestation de l'acte de liquidation de l'astreinte devant le juge pénal, la commune a intérêt à intervenir pour présenter ses observations à l'audience.

Quel est le rôle du maire en cas d'inexécution de l'astreinte ?

L'exécution d'office constitue le dernier recours permettant l'accomplissement de la mesure restitutive. L'autorité intervient après une mise en demeure de se conformer, aux frais et risques du condamné.

1. Le maire et l'exécution d'office de la mesure restitutive

L'article L. 480-9 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité, ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. »

La procédure d'exécution d'office prévue par le code de l'urbanisme, conduit à l'intervention de l'autorité administrative, pour faire cesser le trouble illicite. Elle relève en principe de la compétence du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, elle n'empêche pas une procédure de régularisation par le maître d'ouvrage si les règles d'urbanisme n'y font pas obstacle.

Ainsi, à l'expiration du délai imparti au débiteur de la mesure de restitution, l'autorité administrative détermine librement le moment où il convient de mettre en œuvre les prérogatives de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme.

La préfecture et la DDT assisteront le maire dans la procédure de démolition d'office à sa demande.

2. Les conditions d'application de l'exécution d'office de la mesure restitutive

Après avoir adopté la décision de procéder à l'exécution d'office, l'autorité administrative peut se trouver confrontée à des difficultés pratiques.

En effet, la mise en œuvre de l'exécution d'office de la condamnation judiciaire peut être contraignante lorsque l'ouvrage irrégulier se trouve occupé par les tiers dépositaires d'un droit acquis¹. Situation prévue à l'article L. 480-9 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Selon cet article :

« au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par les tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous les occupants. »

Dans cette hypothèse, le code de l'urbanisme subordonne la réalisation des travaux d'office à l'engagement d'une procédure devant le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir l'expulsion des occupants. En effet, dans le cas d'un tiers titulaire d'un bail régulier, la résiliation ne pourra être prononcée que par le juge.

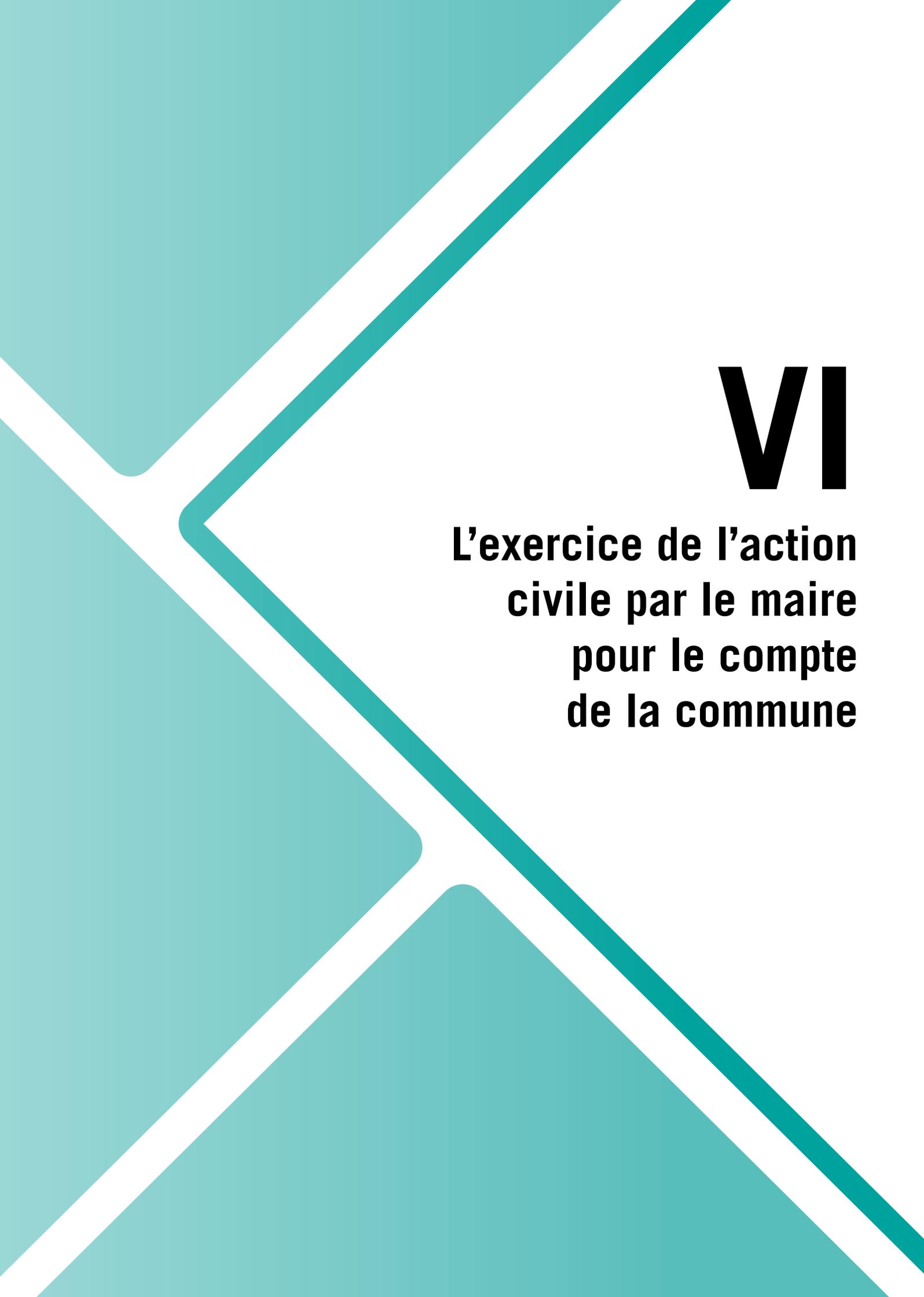
1. Un droit acquis est un droit subjectif, qui désigne l'ensemble des prérogatives, avantages ou pouvoirs particuliers dont bénéficie et peut se prévaloir un sujet de droit, qu'il soit personne physique ou morale. Les droits subjectifs sont reconnus par le droit objectif. Ainsi, les individus sont égaux devant la loi (droit objectif), mais n'ont pas tous les mêmes droits. Les droits subjectifs sont opposables aux tiers, leur respect ou leur reconnaissance peut être réclamé en justice. Dans les droits subjectifs, on distingue : les droits patrimoniaux (le droit de la propriété) et les droits extrapatrimoniaux (droits civiques et politiques).

Concernant les modalités techniques et financières de l'exécution d'office, l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme prévoit que l'exécution forcée est réalisée : « *aux frais et risques* » du condamné. Cependant, le maire doit procéder à l'avance des fonds pour l'ensemble des prestations nécessaires.

Une fois les travaux exécutés, le recouvrement des fonds exposés se fait par l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur défaillant.

La responsabilité de l'administration du fait des dommages issus de travaux de démolition ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Lorsque le tribunal ordonne la démolition, il peut librement se prononcer sur le caractère indivisible ou non de l'ouvrage litigieux et ordonner, dans le premier cas, sa démolition complète.



VI

**L'exercice de l'action
civile par le maire
pour le compte
de la commune**

Que faire si l'infraction d'urbanisme cause un préjudice pour la commune ?

1. Demande de réparation de préjudice

L'article 2 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour celui qui a subi un préjudice personnel et direct, du fait de la commission d'une infraction, de se constituer partie civile devant les tribunaux pour avoir réparation.

De même, les articles L. 480-1 et L. 610-1 du code de l'urbanisme, permettent à la commune d'exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire, constituant une infraction aux dispositions des articles L. 480-3, L. 480-4 et L. 610-1 du code de l'urbanisme.



La commune peut se joindre aux poursuites exercées par le ministère public ou mettre elle-même en mouvement l'action publique sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel.

Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 19 novembre 1985.

Le maire de la commune sur le territoire duquel a été commise l'infraction peut agir pour le compte de la commune que s'il est habilité par le Conseil Municipal. Il pourra exercer les droits reconnus à la partie civile. En effet, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« le maire peut [...] par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. »

Au sens de l'article 3 du code de procédure pénale « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite. »

Le juge civil devra ordonner la mesure de réparation sollicitée par le demandeur.

La réparation du préjudice subi par la commune peut prendre la forme d'une réparation en nature, c'est-à-dire une mise en conformité ou démolition de la construction illicite. Elle peut également prendre la forme d'un octroi de dommages et intérêts.



Le préjudice subi peut être d'ordre financier, matériel ou moral. Le préjudice matériel peut être de nature variée, allant de la détérioration d'un bien à un manque à gagner. Le juge accorde aux personnes publiques la réparation de tous les préjudices matériels.

Décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 27 novembre 1996.

2. Demande de réparation en nature

L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme prévoit que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU peut saisir le Tribunal de Grande Instance, en vue de faire :

« Ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. »

La commune ou l'EPCI compétent disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour saisir le juge civil. Il s'agit d'une procédure spéciale indépendante de l'action civile ouverte par les articles L. 480-1 et L. 610-1 du code de l'urbanisme.

L'action peut être mise en œuvre simultanément avec la procédure pénale de l'urbanisme. La collectivité territoriale a la compétence exclusive pour décider d'utiliser l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme. La commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire.



La commune dispose d'une présomption d'intérêt à agir.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 9 avril 2002.

« Attendu que, pour réformer, sur le seul appel de la partie civile, le jugement, et ordonner, sous astreinte, la démolition de la construction, la cour d'appel énonce que cette mesure est seule susceptible de réparer le préjudice causé à la commune : Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié l'étendue de la mesure destinée à faire disparaître la situation illicite née de l'infraction pénale, a justifié sa décision : Qu'en effet l'article L. 480-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur le territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier, n'exige pas que le préjudice qu'elle invoque soit personnel et direct »



La commune dispose également d'un droit à exécution de la décision de justice. Ce droit est également consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à ce qu'une démolition ordonnée soit exécutée. **Affaire Kyrtatos c/ Grèce** du 22 mai 2003.



VII

Annexes

Modèle d'un arrêté de commissionnement

ARRÊTÉ DU MAIRE N° xxxxxxxx

OBJET : COMMISSIONNEMENT URBANISME DE M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, POLICIER MUNICIPAL

Le Maire de la commune de xxxxxxxx

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de xxxxxxxx

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

Considérant qu'il y a de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur ou Madame xxxxxxxx, policier municipal, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Après prestation de serment devant Monsieur le juge d'instance, conformément à l'article R. 160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet de xxxxxxxx

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Moselle
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de xxxxxxxx ou Monsieur le commissaire de police de xxxxxxxx
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé (e).

Fait à xxxxxxxx le xxxxxxxx

Le Maire de xxxxxxxx informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le xxxxxxxx

Signature de l'agent :

Modèle de procès-verbal de constatation

Vu les articles 28 et 431 du code de procédure pénale ;
Vu les articles L. 480-1 et R. 480-3 du code de l'urbanisme ;

Nous soussignés, Monsieur ou Madame (**prénom, nom**), maire de la commune de (nom), agissant en qualité d'officier de police judiciaire, certifions avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Le (date et heure),

En tournée d'inspection,

OU

À la requête de (*à renseigner lorsque le service est saisi par le maire, le procureur de la République ou le préfet*),

Accompagné(e) de (dans l'hypothèse où d'autres agents participent aux opérations de constatation, indiquer leurs noms, prénoms et qualité, ainsi que leur service d'appartenance),

En présence (du ou des auteurs des faits), se déclarant être (nom, prénom, état civil, domicile, profession ou qualité),

OU

En l'absence (du ou des auteurs des faits),

Nous sommes présentés sur l'unité foncière cadastrée section (**numéro**) n° (...) située à (**adresse et description précise du ou des lieux du constat d'infraction**), en zone (...)

Si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, indiquer la localisation des travaux en cause par rapport aux parties urbanisées de la commune au moment du constat.

Préciser les éventuelles servitudes applicables à la zone (PPRN, champ de visibilité d'un monument historique, etc.).

Et avons constaté...

Préciser selon quel procédé et de quel endroit les constatations ont été opérées – pour exemple : de l'intérieur des constructions, de la voie publique notamment en cas de refus d'accès, etc. – **Exemple pour ce dernier cas : depuis l'extérieur, m'étant vu opposer un refus d'accès à la propriété par (nom, prénom, qualité), à qui j'ai indiqué que cette attitude constitue un obstacle au droit de visite, infraction prévue et réprimée par l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme.**

Si la constatation est effectuée de l'intérieur d'une propriété privée, recueillir impérativement **l'accord manuscrit de l'occupant**.

... les faits suivants (mentionner les éléments constitutifs des infractions pénales comportant les données chiffrées disponibles ou les côtes nécessaires).

NB :

1. *La longueur des développements portés ici peut varier de quelques lignes à plusieurs pages. Des renvois à des annexes au procès-verbal, émargées par l'agent, sont toujours possibles voire souhaitables.*
2. *En cas d'obstacle à l'exercice des fonctions, faire établir un procès-verbal distinct par un OPJ, l'infraction prévue à l'article L. 480-12 n'étant pas de la compétence de l'agent assermenté.*

.../...

Mentionnons que sur place, nous avons rencontré M. ET/OU Mme (nom, prénom et qualité) qui nous a/ont **spontanément déclaré** (...).

Mentionnons que l'audition de M. ET/OU Mme (nom, prénom et qualité) pourrait s'avérer utile dans le cadre d'une enquête complémentaire (pour telle raison).

Mentionnons qu'à l'issue de la visite, nous sommes transportés à la mairie de (...) et avons constaté/vérifié/appris que l'unité foncière est cadastrée (...); que le document d'urbanisme applicable sur le terrain prévoit (...) OU est en cours de révision; qu'une procédure de régularisation est en cours; etc.

Mentionnons que sont susceptibles d'être qualifiés de bénéficiaires des travaux, les personnes suivantes :

- nom, prénom, qualité (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit...).
- ou entreprise (dénomination).

Les faits rapportés ci-dessus constituent les infractions suivantes :

Exemples :

- infraction aux dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire; délit prévu et réprimé par l'article L. 480-4 al. 1 et 2; (numéro NATINF 341);
- infraction aux dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-26 du code de l'urbanisme et L. 621-31 du code du patrimoine pour démolition sans autorisation préalable d'une construction située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques; délit prévu et réprimé par l'article L. 480-4 al. 1 et 2 du code de l'urbanisme et L. 624-3 du code du patrimoine; (numéro NATINF 21 910);

NB :

1. *l'utilisation de la table NATINF est recommandée car constituant un critère pertinent pour échanger avec les parquets. Les codes NATINF sont répertoriés à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>*
2. *il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, de citer les infractions dans un ordre décroissant de leur importance, ou du moins par famille d'infractions : règles de fond, règles de forme.*

Clôture :

En foi de quoi avons rédigé le présent procès-verbal en (indiquer le nombre d'exemplaires) exemplaires, accompagné de (n) annexes (n = nombre de planches photographiques + nombre de plans + nombre de copies du document d'urbanisme + nombre de documents du cadastre + etc.) pour être transmis à Monsieur le procureur de la République près le TGI de (juridiction territorialement compétente, avec l'adresse complète).

Clos le (date) à (heure)

Signature(s) de(s) agent(s)

NB :

1. *La signature de l'agent assermenté constitue une formalité substantielle du procès verbal.*
2. *Le procès verbal, étant un acte de procédure pénale, il ne peut être diffusé. Seule sa communication au parquet est autorisée.*

Modèle de lettre contradictoire

Recommandé avec avis de réception

Le (...), à (...)

Madame, Monsieur,

En application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, j'ai personnellement **ou** un agent commissionné et assermenté de (dénomination administrative du service auprès duquel l'agent verbalisateur est rattaché) a constaté par procès-verbal du (date du procès verbal d'infraction), la commission d'une infraction aux dispositions du code précité (**et/ou**) au règlement du plan local d'urbanisme, sur l'unité foncière cadastrée section (...) n° (...) située à (adresse complète). Ledit procès-verbal a été comme il se doit transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de (citer la juridiction compétente, avec l'adresse complète).

Les travaux litigieux constatés sont susceptibles de poursuites pénales à votre encontre, ainsi qu'à l'encontre des personnes ayant concouru à la commission des faits délictueux.

J'envisage de prendre à votre encontre un arrêté interruptif de travaux, conformément aux dispositions de l'article L. 480-2 al. 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté ne pourra être pris qu'après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Aussi, en votre qualité de bénéficiaire des travaux incriminés, je vous invite à présenter vos éventuelles observations écrites notamment par télécopie au numéro suivant (...) ou par courrier électronique à l'adresse suivante (...), dans le délai de (...), à compter de la réception de la présente.

Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(nom, prénom, qualité et signature de l'autorité compétente)

nom de la personne physique
et/ou de la personne morale bénéficiaire
des travaux au sens des articles
L. 480-4 et L. 480-4-2 et son adresse

Modèle d'un arrêté interruptif de travaux

Vu les articles L. 480-2, et (indication des articles correspondant aux infractions) du code de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal en date du (...), dressé par (...);

Vu la lettre en date du (...) invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de (...);

Vu l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux ;

OU

Vu les observations fournies par ledit bénéficiaire des travaux, le (date à laquelle il a fourni ses observations) ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux qui consistent à avoir (retranscrire les circonstances de fait), sont réalisés en violation des articles (indication des articles correspondant aux infractions constatées), et sont de nature à (considérant argumentaire : pour exemple : « à favoriser le mitage dans la zone » pour une construction non compatible avec celles autorisées en zone NC OU « à porter une atteinte grave à la libre circulation des personnes » pour obstacle au droit de passage sur une servitude de passage des piétons le long du littoral OU « à porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement » pour coupe et abattage d'arbres en espace boisé classé, etc.),

ARRETE

Article 1^{er} : (nom de la personne physique et/ou de la personne morale bénéficiaire des travaux au sens des articles L 480-4 et L 480-4-2), demeurant (adresse précise de la personne physique et/ou morale bénéficiaire des travaux au sens des articles L 480-4 et L 480-4-2), bénéficiaires des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section (...), n° (...) située à (même adresse ou la préciser si elle est différente), est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2° du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de (juridiction territorialement compétente).

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique (préfet de département) ou saisir le tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait le (date à laquelle l'arrêté interruptif a été adopté), à (lieu où il a été adopté)

NB : il est conseillé d'envoyer une copie de l'AIT, à titre informatif, à l'entrepreneur chargé des travaux.

Formulaire d'assentiment pour constater l'infraction à l'intérieur du domicile

Objet : Constatations pour l'affaire

Je soussigné (e) M., Mme, Mlle en qualité de
demeurant autorise :

M/Mme/Mlle en fonction à

M/Mme/Mlle en fonction à

M/Mme/Mlle en fonction à

assermenté(s) et porteur(s) de leur commission, à pénétrer sur ma propriété sise (adresse précise et si possible, références cadastrales) :

.....
.....
.....

« Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les constatations que vous jugerez utiles à l'enquête en cours »

Reprise manuscrite de la formule par la personne

.....
.....
.....

Date

Nom et signature de la personne

Modèle de lettre de rappel de l'obligation d'exécuter la mesure restitutive

Première lettre de rappel

Le (...), à (...)

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

Courriel :

Références :

Madame, Monsieur,

Par jugement *OU* arrêt *OU* décision rendu(e) par (indiquer la juridiction ayant rendu la décision) le (...) vous avez été reconnu coupable d'avoir (reprendre les qualificatifs de l'infraction tels qu'ils figurent dans la décision de justice).

Le Tribunal *OU* la Cour d'appel *OU* la Cour de cassation a ordonné (précisez la mesure ordonnée et le délai accordé tels qu'ils figurent dans le dispositif de la décision de justice) dans un délai de (délai imparti) sous astreinte de (...) euros par jour de retard.

La décision de justice susvisée est devenue définitive le (...). Le délai imparti pour exécuter la mesure ordonnée par le juge pénal a expiré le (...).

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'informer de la date à laquelle vous aurez totalement exécuté la mesure ordonnée par le juge pénal, de façon qu'une visite de contrôle soit effectuée rapidement et que cesse le cours de l'astreinte liquidée à votre encontre.

Je vous informe par ailleurs qu'en cas de carence de votre part à exécuter la chose jugée, la mesure ordonnée par le juge pénal est susceptible de faire l'objet d'une exécution d'office par l'État, à vos frais et risques, conformément aux dispositions de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(nom, prénom, qualité et signature de l'autorité compétente)

(nom, prénom et adresse du ou des contrevenants)

Raccordement aux réseaux d'une construction illégale

L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire de refuser le branchement des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

Ainsi, un maire qui constate à l'appui d'une demande de permis qu'une construction, un ouvrage ou une installation ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur doit en aviser tout concessionnaire de réseau (électricité, gaz, chaleur, eau...) pour empêcher la réalisation d'un raccordement des constructions, ouvrage ou installation.

Ce refus est également obligatoire en cas d'absence de permis de construire ou lorsqu'une construction est irrégulière. Il ne s'agit pas une mesure de sanction mais d'une mesure de police de l'urbanisme, destinée à assurer le respect des règles d'utilisation du sol (CE 23 juillet 1993 Epoux Schafer).

L'injonction du maire au concessionnaire d'avoir à refuser la demande de raccordement peut toutefois faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

La décision d'opposition à un branchement peut être annulée par le juge au regard de la situation des personnes occupantes notamment pour la durée de l'hiver pour des occupants d'une caravane installée irrégulièrement (CE, 9 avril 2004, commune de Caumont-sur-Durance).

De même, dans l'arrêt n° 323250 du 15/12/2010 le Conseil d'État précise que le refus de raccordement sur le fondement de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, pour une habitation irrégulièrement implantée a « le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi ».

Dans la mesure où le refus de raccordement est une mesure de police qui s'exerce indépendamment de l'engagement

de poursuites pénales, un maire peut s'opposer au raccordement quelle que soit la date d'édification des constructions (CE 23 juillet 1993 Epoux Schafer). Le refus est encore légal même si l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation est prescrite (CE 7 octobre 1998 L'Hermitte).

Enfin, il est à noter que la jurisprudence considère que l'article L. 111-12 précité s'applique au stationnement irrégulier de caravanes.

Branchement provisoire

Un branchement définitif se matérialise par un contrat et la mise en place d'un compteur.

L'interdiction de raccordement liée à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme ne concerne pas les branchements provisoires qui peuvent être justifiés soit pour des installations elles-mêmes provisoires, soit pour alimenter un chantier en cas de destruction de la construction irrégulière ou, au contraire, de régularisation.

La notion de « provisoire » n'est pas encadrée par une disposition réglementaire limitant sa durée et il n'existe pas de jurisprudence du Conseil d'État sur cette question.

Toutefois, selon des réponses ministérielles un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et une période limitée (saison froide, durée d'un chantier ou encore attente de reconstruction d'une habitation détruite), bien que la durée de l'installation ne puisse être connue avec précision. Ainsi, l'installation de caravanes sur une parcelle étant soumise à autorisation au-delà de trois mois de stationnement consécutifs dans l'année, il est possible de considérer que la durée du branchement provisoire ne puisse dépasser ce délai.

En revanche, il n'est pas possible d'accorder un branchement provisoire à une construction irrégulière si ce branchement provisoire n'est pas justifié par une utilisation elle-même provisoire.

Remarque : il appartient toujours au gestionnaire du réseau de déterminer si le raccordement provisoire est techniquement possible.

Supprimer un branchement

Les règles d'urbanisme ne permettent pas de fonder une décision de suppression d'un branchement, qu'il soit provisoire ou définitif. Cette possibilité n'existe que dans le cas de l'exécution d'office d'une décision de la justice pénale ayant ordonné la démolition d'une construction illicite, en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme.

En dehors de ce cas, seul le concessionnaire du réseau public peut procéder à l'interruption de l'alimentation. Si l'installation en cause est de nature à porter atteinte à l'ordre public, le maire doit alors donner injonction au concessionnaire en vue de la suspension.

Enfin, dans le cas des branchements sauvages (sans demande de raccordement) pouvant poser des problèmes de sécurité, le maire doit, dès qu'il en a connaissance, informer le gestionnaire seul à même d'intervenir sur le réseau et à même d'engager une action en justice.

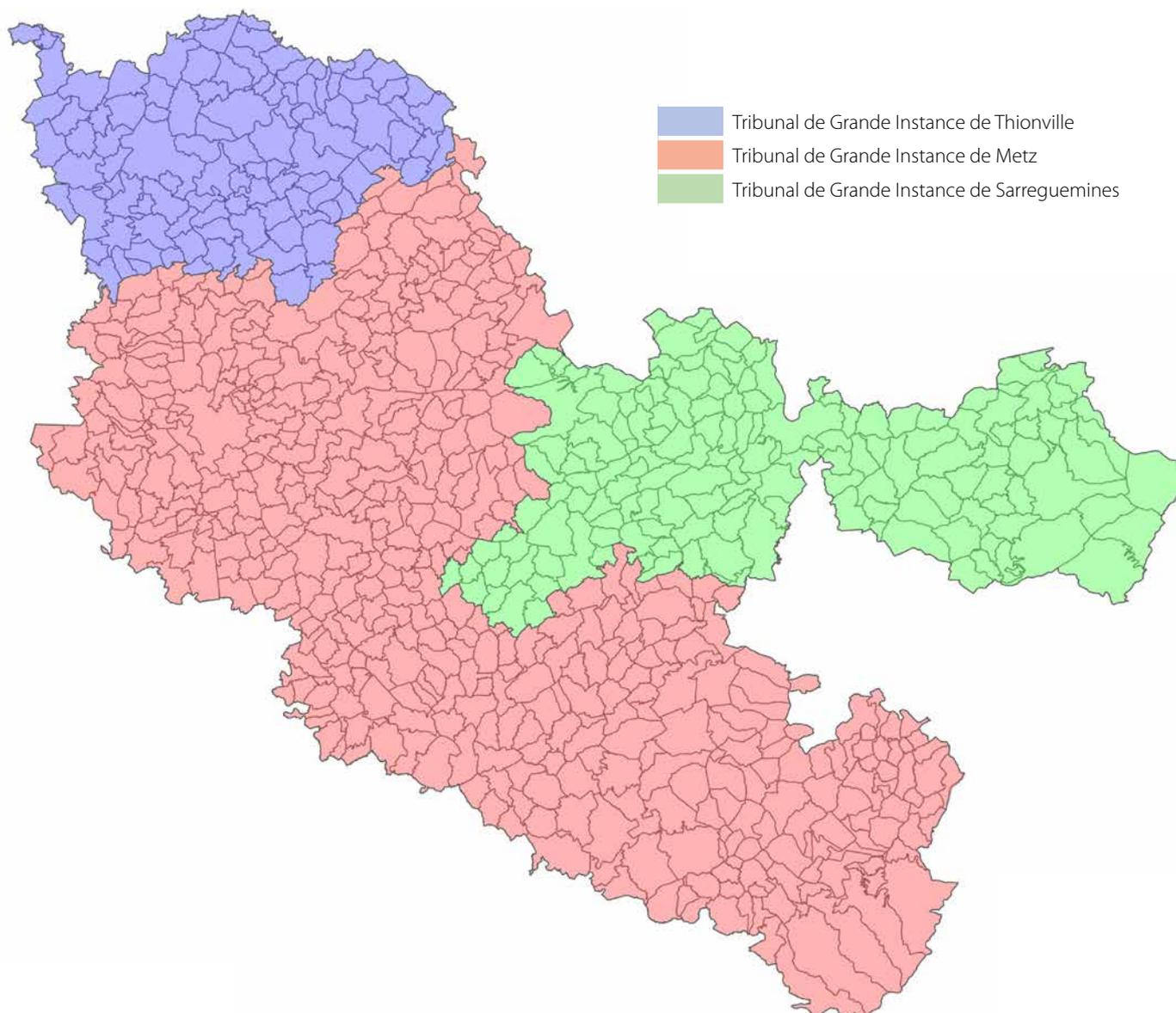
Obligations pour le concessionnaire d'énergie électrique

ERDF a pour mission de gérer l'essentiel du réseau public de distribution d'électricité existant sur le territoire continental français. Elle en est concessionnaire. Le réseau appartient aux autorités concédantes, c'est-à-dire aux communes ou à des groupements de communes. Cette délégation est formalisée dans un cahier des charges de concession.

Le concessionnaire de distribution d'énergie électrique a l'obligation de consentir à toutes les demandes d'abonnements de la part des usagers.

Afin de prendre en compte les dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, le modèle de cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, prévoit dans son article 23 que : « Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique, aux conditions du cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement (...) sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou/et sous réserve du respect des textes relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures (décret du 14 octobre 1972). »

Carte de compétence des Tribunaux de Grande Instance de la Moselle



source : Ministère de la Justice

octobre 2016 – GSE



insee	Commune	insee	Commune	insee	Commune
57001	ABONCOURT	57052	BARST	57104	BOUST
57002	ABONCOURT-SUR-SEILLE	57053	BASSING	57105	BOUSTROFF
57003	ABRESCHVILLER	57054	BAUDRECOURT	57106	BOUZONVILLE
57004	ACHAIN	57055	BAZONCOURT	57107	BREHAIN
57006	ACHEN	57056	BEBING	57108	BREIDENBACH
57007	ADAINCOURT	57057	BECHY	57109	BREISTROFF-LA-GRANDE
57008	ADELANGE	57058	BEHREN-LES-FORBACH	57110	BRETTNACH
57009	AJONCOURT	57059	BELLANGE	57111	BRONVAUX
57010	ALAINCOURT-LA-COTE	57060	BENESTROFF	57112	BROUCK
57011	ALBESTROFF	57061	BENING-LES-SAINT-AVOLD	57113	BROUDERDORFF
57012	ALGRANGE	57062	BERG-SUR-MOSELLE	57114	BROUVILLER
57013	ALSTING	57063	BERIG-VINTRANGE	57115	BRULANGE
57014	ALTRIPPE	57064	BERLING	57116	BUCHY
57015	ALTVILLER	57065	BERMERING	57117	BUDING
57016	ALZING	57066	BERTHELMING	57118	BUDLING
57017	AMANVILLERS	57067	BERTRANGE	57119	BUHL-LORRAINE
57018	AMELECOURT	57069	BERVILLER-EN-MOSELLE	57120	BURLIONCOURT
57019	AMNEVILLE	57070	BETTANGE	57121	BURTONCOURT
57020	ANCERVILLE	57071	BETTBORN	57122	CAPPEL
57021	ANCY-DORNOT	57072	BETTELAINVILLE	57123	CARLING
57022	ANGEVILLERS	57073	BETTING	57124	CATTENOM
57024	ANTILLY	57074	BETTIVILLER	57125	CHAILLY-LES-ENNERY
57025	ANZELING	57075	BEUX	57126	CHAMBREY
57026	APACH	57076	BEYREN-LES-SIERCK	57127	CHANVILLE
57027	ARRAINCOURT	57077	BEZANGE-LA-PETITE	57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
57028	ARGANCY	57079	BIBICHE	57129	CHARLY-ORADOUR
57029	ARRIANCE	57080	BICKENHOLTZ	57130	CHATEAU-BREHAIN
57030	ARRY	57081	BIDESTROFF	57131	CHATEAU-ROUGE
57031	ARS-LAQUENEXY	57082	BIDING	57132	CHATEAU-SALINS
57032	ARS-SUR-MOSELLE	57083	BINING	57133	CHATEAU-VOUE
57033	ARZVILLER	57084	BIONCOURT	57134	CHATEL-SAINT-GERMAIN
57034	ASPACH	57085	BIONVILLE-SUR-NIED	57136	CHEMERY-LES-DEUX
57035	ASSENONCOURT	57086	BELLES-FORETS	57137	CHEMINOT
57036	ATTILLONCOURT	57087	BISTEN-EN-LORRAINE	57138	CHENOIS
57037	AUBE	57088	BISTROFF	57139	CHERISEY
57038	AUDUN-LE-TICHE	57089	BITCHE	57140	CHESNY
57039	AUGNY	57090	BLANCHE-EGLISE	57141	CHICOURT
57040	AULNOIS-SUR-SEILLE	57091	BLIESBRUCK	57142	CHIEULLES
57041	AUMETZ	57092	BLIES-EBERSING	57143	CLOUANGE
57042	AVRICOURT	57093	BLIES-GUERSVILLER	57144	COCHEREN
57043	AY-SUR-MOSELLE	57095	BOUCHEPORN	57145	COINCY
57044	AZOUDANGE	57096	BOULANGE	57146	COIN-LES-CUVRY
57045	BACOURT	57097	BOULAY-MOSELLE	57147	COIN-SUR-SEILLE
57046	BAERENTHAL	57098	BOURGALTROFF	57148	COLLIGNY-MAIZERY
57047	BAMBIDERSTROFF	57099	BOURDONNAY	57149	COLMEN
57048	BANNAY	57100	BOURSCHEID	57150	CONDE-NORTHEN
57049	LE BAN-SAINT-MARTIN	57101	BOUSBACH	57151	CONTHIL
57050	BARCHAIN	57102	BOUSSE	57152	CONTZ-LES-BAINS
57051	BARONVILLE	57103	BOUSSEVILLER	57153	CORNY-SUR-MOSELLE

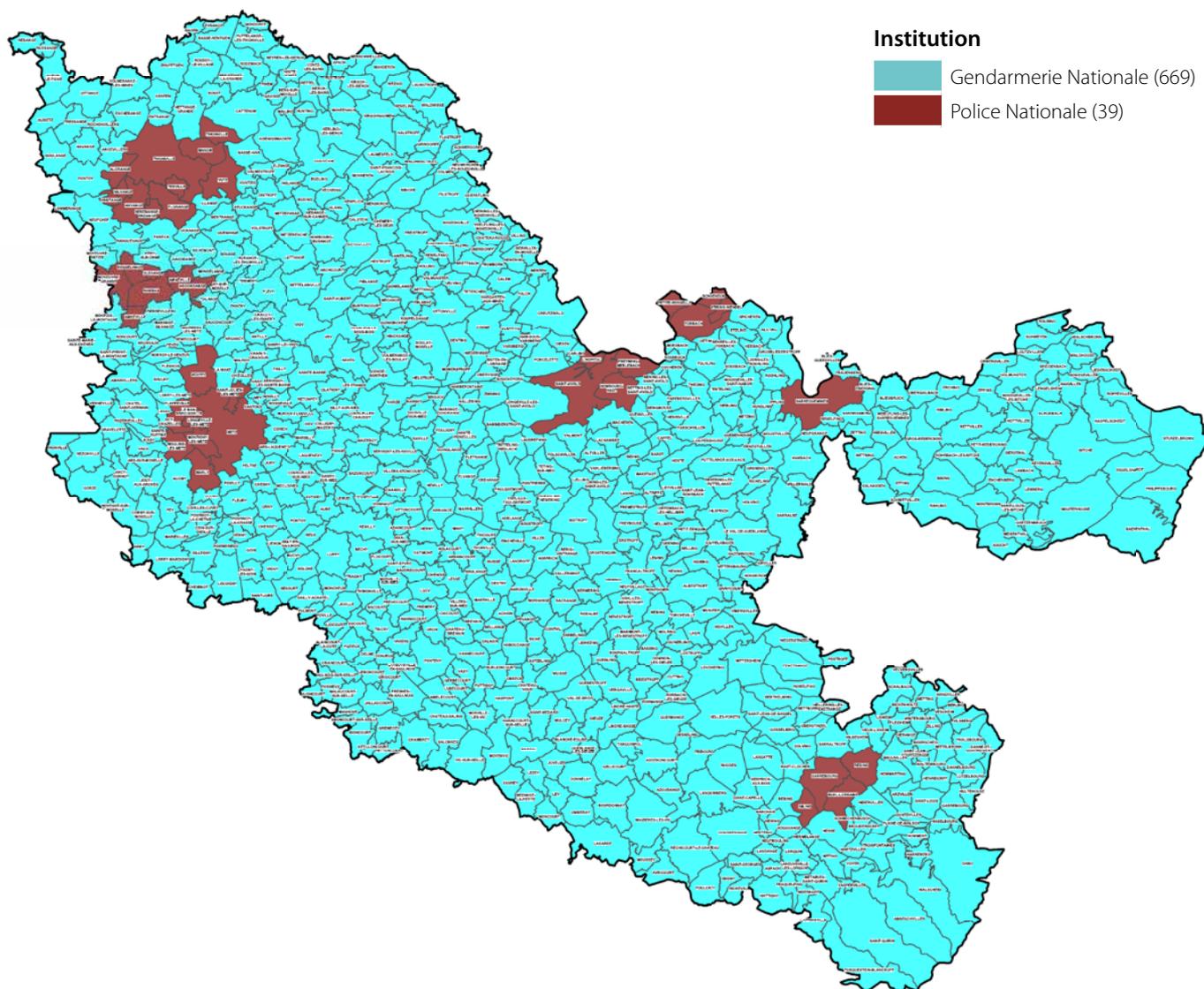
insee	Commune	insee	Commune	insee	Commune
57154	COUME	57208	FARSCHVILLER	57259	GRINDORFF-BIZING
57155	COURCELLES-CHAUSSY	57209	FAULQUEMONT	57260	GROSBLIEDERSTROFF
57156	COURCELLES-SUR-NIED	57210	FENETRANGE	57261	GROS-REDERCHING
57158	CRAINCOURT	57211	FEVES	57262	GROSTENQUIN
57159	CREHANGE	57212	FEY	57263	GRUNDEVILLER
57160	CREUTZWALD	57213	FILSTROFF	57264	GUEBENHOUSE
57161	CUTTING	57214	FIXEM	57265	GUEBESTROFF
57162	CUVRY	57215	FLASTROFF	57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE
57163	DABO	57216	FLEISHEIM	57267	LE VAL-DE-GUEBLANGE
57165	DALEM	57217	FLETRANGE	57268	GUEBLING
57166	DALHAIN	57218	FLEURY	57269	GUENANGE
57167	DALSTEIN	57219	FLEVY	57270	VAL-DE-BRIDE
57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	57220	FLOCOURT	57271	GUENVILLER
57169	DANNELBOURG	57221	FLORANGE	57272	GUERMANGE
57171	DELME	57222	FOLKLING	57273	GUERSTLING
57172	DENTING	57224	FOLSCHVILLER	57274	GUERTING
57173	DESSELING	57225	FONTENY	57275	GUESSLING-HEMERING
57174	DESTRY	57226	FONTOY	57276	GUINGLANGE
57175	DIANE-CAPELLE	57227	FORBACH	57277	GUINKIRCHEN
57176	DIEBLING	57228	FOSSIEUX	57278	GUINZELING
57177	DIEUZE	57229	FOULCREY	57280	GUNTZVILLER
57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	57230	FOULIGNY	57281	HABOUDANGE
57179	DISTROFF	57231	FOVILLE	57282	HAGEN
57180	DOLVING	57232	FRANCALTROFF	57283	HAGONDANGE
57181	DOMNOM-LES-DIEUZE	57233	FRAQUELFING	57284	HALLERING
57182	DONJEU	57234	FRAUENBERG	57286	HALSTROFF
57183	DONNELAY	57235	FREISTROFF	57287	BASSE-HAM
57186	EBERSVILLER	57236	FREMERY	57288	HAM-SOUS-VARSBERG
57187	EBLANGE	57237	FREMESTROFF	57289	HAMBACH
57188	EGUELSHARDT	57238	FRESNES-EN-SAULNOIS	57290	HAMPONT
57189	EINCHEVILLE	57239	FREYBOUSE	57291	HANGVILLER
57190	ELVANGE	57240	FREYMING-MERLEBACH	57292	HANNOCOURT
57191	ELZANGE	57241	FRIBOURG	57293	HAN-SUR-NIED
57192	ENCHENBERG	57242	GANDRANGE	57294	HANVILLER
57193	ENNERY	57244	GARREBOURG	57295	HARAU COURT-SUR-SEILLE
57194	ENTRANGE	57245	GAVISSE	57296	HARGARTEN-AUX-MINES
57195	EPPING	57246	GELUCOURT	57297	HARPRICH
57196	ERCHING	57247	GERBECOURT	57298	HARREBERG
57197	ERNESTVILLER	57248	GIVRYCOURT	57299	HARTZVILLER
57198	ERSTROFF	57249	GLATIGNY	57300	HASELBOURG
57199	ESCHERANGE	57250	GOETZENBRUCK	57301	HASPELSCHIEDT
57200	LES ETANGS	57251	GOIN	57302	HATTIGNY
57201	ETTING	57252	GOMELANGE	57303	HAUCONCOURT
57202	ETZLING	57253	GONDREXANGE	57304	HAUT-CLOCHER
57203	EV RANGE	57254	GORZE	57305	HAVANGE
57204	FAILLY	57255	GOSELMING	57306	HAYANGE
57205	FALCK	57256	GRAVELLOTTE	57307	HAYES
57206	FAMECK	57257	GREMECEY	57308	HAZEMBOURG
57207	FAREBERSVILLER	57258	GRENING	57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE

insee	Commune	insee	Commune	insee	Commune
57310	HELLERING-LES-FENETRANGE	57360	KERBACH	57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
57311	HELLIMER	57361	KERLING-LES-SIERCK	57414	LORQUIN
57312	HELSTROFF	57362	KERPRICH-AUX-BOIS	57415	LORRY-LES-METZ
57313	HEMILLY	57364	KIRSCH-LES-SIERCK	57416	LORRY-MARDIGNY
57314	HEMING	57365	KIRSCHNAUMEN	57417	LOSTROFF
57315	HENRIDORFF	57366	KIRVILLER	57418	LOUDREFING
57316	HENRIVILLE	57367	KLANG	57419	LOUPERSHOUSE
57317	HERANGE	57368	KNUTANGE	57421	LOUTZVILLER
57318	HERMELANGE	57370	KOENIGSMACKER	57422	LOUVIGNY
57319	HERNY	57371	HAUTE-KONTZ	57423	LUBECOURT
57320	HERTZING	57372	KUNTZIG	57424	LUCY
57321	HESSE	57373	LACHAMBRE	57425	LUPPY
57322	HESTROFF	57374	LAFRIMBOLLE	57426	LUTTANGE
57323	HETTANGE-GRANDE	57375	LAGARDE	57427	LUTZELBOURG
57324	HILBESHEIM	57376	LAMBACH	57428	MACHEREN
57325	HILSPRICH	57377	LANDANGE	57430	MAINVILLERS
57326	HINCKANGE	57379	LANDROFF	57431	MAIZEROY
57328	HOLACOURT	57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	57433	MAIZIERES-LES-METZ
57329	HOLLING	57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	57434	MAIZIERES-LES-VIC
57330	HOLVING	57382	LANGATTE	57436	MALAUCOURT-SUR-SEILLE
57331	HOMBOURG-BUDANGE	57383	LANGUIMBERG	57437	MALLING
57332	HOMBOURG-HAUT	57384	LANING	57438	MALROY
57333	HOMMARTING	57385	LAQUENEXY	57439	MANDEREN
57334	HOMMERT	57386	LAUDREFANG	57440	MANHOUE
57335	HONSKIRCH	57387	LAUMESFELD	57441	MANOM
57336	L'HOPITAL	57388	LAUNSTROFF	57442	MANY
57337	HOSTE	57389	LELLING	57443	MARANGE-SILVANGE
57338	HOTTVILLER	57390	LEMBERG	57444	MARANGE-ZONDRANGE
57339	HULTEHOUSE	57391	LEMONCOURT	57445	MARIEULLES
57340	HUNDLING	57392	LEMUD	57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF
57341	HUNTING	57393	LENGELSHEIM	57447	MARLY
57342	IBIGNY	57394	LENING	57448	MARSAL
57343	ILLANGE	57395	LESSE	57449	MARSILLY
57344	IMLING	57396	LESSY	57451	MARTHILLE
57345	INGLANGE	57397	LEY	57452	LA MAXE
57346	INSMING	57398	LEYVILLER	57453	MAXSTADT
57347	INSVILLER	57399	LEZEY	57454	MECLEUVES
57348	IPPLING	57401	LIDREZING	57455	MEGANGE
57349	JALLAUCOURT	57402	LIEDERSCHIEDT	57456	MEISENTHAL
57350	JOUY-AUX-ARCHES	57403	LIEHON	57457	MENSKIRCH
57351	JURY	57404	LINDRE-BASSE	57459	MERSCHWEILLER
57352	JUSSY	57405	LINDRE-HAUTE	57460	MERTEN
57353	JUVELIZE	57406	LIOCOURT	57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
57354	JUVILLE	57407	LIXHEIM	57462	METTING
57355	KALHAUSEN	57408	LIXING-LES-ROUHLING	57463	METZ
57356	KANFEN	57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD	57464	METZERESCHE
57357	KAPPELKINGER	57410	LHOR	57465	METZERVISSE
57358	KEDANGE-SUR-CANNER	57411	LOMMERANGE	57466	METZING
57359	KEMPLICH	57412	LONGEVILLE-LES-METZ	57467	MEY

insee	Commune	insee	Commune	insee	Commune
57468	MITTELBRONN	57518	OBERSTINZEL	57568	REMELFING
57469	MITTERSHEIM	57519	OBERVISSE	57569	REMELING
57470	MOLRING	57520	OBRECK	57570	REMERING
57471	MOMERSTROFF	57521	OETING	57571	REMERING-LES-PUTTELANGE
57472	MONCHEUX	57523	OGY	57572	REMILLY
57473	MONCOURT	57524	OMMERAY	57573	RENING
57474	MONDELANGE	57525	ORIOCOURT	57574	BASSE-RENTGEN
57475	MONDORFF	57526	ORMERSVILLER	57575	RETONFEY
57476	MONNEREN	57527	ORNY	57576	RETTTEL
57477	MONTBRONN	57528	ORON	57577	REYERSVILLER
57478	MONTDIDIER	57529	OTTANGE	57578	REZONVILLE
57479	MONTENACH	57530	OTTONVILLE	57579	RHODES
57480	MONTIGNY-LES-METZ	57531	OUDRENNE	57580	RICHE
57481	MONTOIS-LA-MONTAGNE	57532	PAGNY-LES-GOIN	57581	RICHELING
57482	MONTOY-FLANVILLE	57533	PANGE	57582	RICHEMONT
57483	MORHANGE	57534	PELTRE	57583	RICHEVAL
57484	MORSBACH	57535	PETIT-REDERCHING	57584	RIMLING
57485	MORVILLE-LES-VIC	57536	PETIT-TENQUIN	57585	RITZING
57486	MORVILLE-SUR-NIED	57537	PETITE-ROSSELLE	57586	ROCHONVILLERS
57487	MOULINS-LES-METZ	57538	PETTONCOURT	57587	RODALBE
57488	MOUSSEY	57539	PEVANGE	57588	RODEMACK
57489	MOUTERHOUSE	57540	PHALSBOURG	57589	ROHRBACH-LES-BITCHE
57490	MOYENVIC	57541	PHILIPPSBOURG	57590	ROLBING
57491	MOYEUVRE-GRANDE	57542	PIBLANGE	57591	ROMBAS
57492	MOYEUVRE-PETITE	57543	PIERREVILLERS	57592	ROMELFING
57493	MULCEY	57544	PLAINE-DE-WALSCH	57593	RONCOURT
57494	MUNSTER	57545	PLAPPEVILLE	57594	ROPPEVILLER
57495	NARBESFONTAINE	57546	PLESNOIS	57595	RORBACH-LES-DIEUZE
57496	NEBING	57547	POMMERIEUX	57596	ROSBRUCK
57497	NELLING	57548	PONTOY	57597	ROSSELANGE
57498	NEUFCHF	57549	PONTPIERRE	57598	ROUHLING
57499	NEUFGRANGE	57550	PORCELETTE	57599	ROUPELDANGE
57500	NEUFMOULINS	57551	POSTROFF	57600	ROUSSY-LE-VILLAGE
57501	NEUFVILLAGE	57552	POUILLY	57601	ROZERIEULLES
57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	57553	POURNOY-LA-CHETIVE	57602	RURANGE-LES-THIONVILLE
57504	NIDERHOFF	57554	POURNOY-LA-GRASSE	57603	RUSSANGE
57505	NIDERVILLER	57555	PREVOCOURT	57604	RUSTROFF
57506	NIEDERSTINZEL	57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	57605	SAILLY-ACHATEL
57507	NIEDERVISSE	57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	57606	SAINT-AVOLD
57508	NILVANGE	57558	PUTTIGNY	57607	SAINTE-BARBE
57509	NITTING	57559	PUZIEUX	57609	SAINTE-EPVRE
57510	NOISSEVILLE	57560	RACRANGE	57610	SAINTE-FRANCOIS-LACROIX
57511	NORROY-LE-VENEUR	57561	RAHLING	57611	SAINTE-GEORGES
57512	NOUILLY	57562	RANGUEVAUX	57612	SAINTE-HUBERT
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	57563	RAVILLE	57613	SAINTE-JEAN-DE-BASSEL
57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU	57614	SAINTE-JEAN-KOURTZERODE
57515	NOVEANT-SUR-MOSELLE	57565	REDANGE	57615	SAINTE-JEAN-ROHRBACH
57516	OBERDORFF	57566	REDING	57616	SAINTE-JULIEN-LES-METZ
57517	OBERGAILBACH	57567	REMELFANG	57617	SAINTE-JURE

insee	Commune	insee	Commune	insee	Commune
57618	SAINT-LOUIS	57669	THEDING	57721	VILSBERG
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	57670	THICOURT	57722	VIONVILLE
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57671	THIMONVILLE	57723	VIRMING
57621	SAINT-MEDARD	57672	THIONVILLE	57724	VITRY-SUR-ORNE
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	57673	THONVILLE	57725	VITTERSBOURG
57623	SAINT-QUIRIN	57674	TINCRY	57726	VITTONCOURT
57624	SAINTE-RUFFINE	57675	TORCHEVILLE	57727	VIVIERS
57625	SALONNES	57676	TRAGNY	57728	VOIMHAUT
57626	SANRY-LES-VIGY	57677	TREMERY	57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57627	SANRY-SUR-NIED	57678	TRESSANGE	57731	VOLMERANGE-LES-MINES
57628	SARRALBE	57679	TRITTELING-REDLACH	57732	VOLMUNSTER
57629	SARRALTROFF	57680	TROISFONTAINES	57733	VOLSTROFF
57630	SARREBOURG	57681	TROMBORN	57734	VOYER
57631	SARREGUEMINES	57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT	57736	VRY
57633	SARREINSMING	57683	UCKANGE	57737	VULMONT
57634	SAULNY	57684	VAHL-EBERSING	57738	WALDHOUSE
57635	SCHALBACH	57685	VAHL-LES-BENESTROFF	57739	WALDWEISTROFF
57636	SCHMITTVILLER	57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	57740	WALDWISSE
57637	SCHNECKENBUSCH	57687	VALLERANGE	57741	WALSCHBRONN
57638	SCHOENECK	57689	VALMESTROFF	57742	WALSCHHEID
57639	SCHORBACH	57690	VALMONT	57743	WALTEMBOURG
57640	SCHWERDORFF	57691	VALMUNSTER	57745	WIESVILLER
57641	SCHWEYEN	57692	VANNECOURT	57746	WILLERWALD
57642	SCY-CHAZELLES	57693	VANTOUX	57747	WINTERSBOURG
57643	SECOURT	57694	VANY	57748	WITTRING
57644	SEINGBOUSE	57695	VARIZE	57749	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
57645	SEMECOURT	57696	VARSBERG	57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
57647	SEREMANGE-ERZANGE	57697	VASPERVILLER	57751	WOIPPY
57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE	57698	VATIMONT	57752	WOUSTVILLER
57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	57700	VAUDRECHING	57753	WUISSE
57650	SIERCK-LES-BAINS	57701	VAUX	57754	XANREY
57651	SIERSTHAL	57702	VAXY	57755	XOCOURT
57652	SILLEGNY	57703	VECKERSVILLER	57756	XOUAXANGE
57653	SILLY-EN-SAULNOIS	57704	VECKRING	57757	YUTZ
57654	SILLY-SUR-NIED	57705	VELVING	57759	ZARBELING
57655	SOLGNE	57706	VERGAVILLE	57760	ZETTING
57656	SORBÉY	57707	VERNEVILLE	57761	ZILLING
57657	SOTZELING	57708	VERNY	57762	ZIMMING
57658	SOUCHT	57709	VESCHEIM	57763	ZOMMANGE
57659	SPICHEREN	57711	VIBERSVILLER	57764	ZOUFFTGEN
57660	STIRING-WENDEL	57712	VIC-SUR-SEILLE	57765	DIESEN
57661	STURZELBRONN	57713	VIEUX-LIXHEIM	57767	STUCKANGE
57662	SUISSE	57714	HAUTE-VIGNEULLES		
57663	TALANGE	57715	VIGNY		
57664	TARQUIMPOL	57716	VIGY		
57665	TENTELING	57717	VILLER		
57666	TERVILLE	57718	VILLERS-STONCOURT		
57667	TETERCHEN	57719	VILLERS-SUR-NIED		
57668	TETING-SUR-NIED	57720	VILLING		

Cartographie de la répartition compétence géographique entre gendarmerie et police nationale



Sources : ©IGN-BD CARTO® / Pôle Police Judiciaire METZ

Prod – GG
Gendarmerie
20161104





CONTACT :

Direction départementale des territoires

Affaires juridiques et contentieux

Tél : 03 87 34 34 34